



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Mati 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 90-423 du 21 mai 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes). (Arrêté de promulgation n° 242 DRCL du 8 mars 1991).....	475
Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. (Arrêté de promulgation n° 219 DRCL du 26 février 1991).....	475
Décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 portant publication de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), faits à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 25 novembre 1986. (Arrêté de promulgation n° 243 DRCL du 8 mars 1991).....	479

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 232 CAB du 4 mars 1991 abrogeant l'arrêté n° 5948 CAB du 31 décembre 1979 portant désignation de l'adjoint au directeur de la santé publique en Polynésie française en qualité de médecin contrôleur des anciens combattants, et portant désignation d'un médecin contrôleur des anciens combattants.....	490
Arrêté n° 240 CPTÉ du 7 mars 1991 portant modification de l'arrêté n° 847 BCO du 20 août 1990 relatif à l'organisation des services du haut-commissariat de la République française.....	490

EXTRAITS

Décision n° 223 SATP du 27 février 1991 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jean-Pierre Lafon, officier de paix.....	491
Décision n° 230 PEL.E3 du 1er mars 1991 portant affectation de M. Francis Joly, inspecteur central des douanes de 4e échelon.....	491
Erratum à l'arrêté n° 208 MAFIC du 19 février 1991 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option football, publié au J.O.P.F. n° 11 du 14 mars 1991.....	491

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 290 CM du 14 mars 1991 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques.	491
Arrêté n° 291 CM du 14 mars 1991 portant ouverture du programme 1991 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.	493
Arrêté n° 294 CM du 14 mars 1991 portant modification de l'arrêté n° 350 CM du 7 avril 1988 réglementant la fabrication et la commercialisation du monoï, en ce qui concerne les caractéristiques de l'huile raffinée de coprah mise en œuvre.	493
Arrêté n° 295 CM du 14 mars 1991 portant habilitation du laboratoire d'analyses de contrôle de la direction de la santé publique pour les analyses en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité en Polynésie française.	494
Arrêté n° 296 CM du 14 mars 1991 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires liquidateurs.	494
Arrêté n° 320 CM du 14 mars 1991 modifiant l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux.	498

EXTRAITS

Arrêté n° 118 PR du 13 mars 1991 portant cessation de fonctions au secrétariat général du gouvernement du territoire (régularisation).	499
Arrêté n° 288 CM du 14 mars 1991 accordant à la société Air Tahiti l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices des exercices 1990, 1991 et 1992, réinvestie dans le programme de la Société polynésienne des villages de vacances.	499
Arrêtés n° 292, n° 293 et n° 297 CM du 14 mars 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française : - de l'entreprise individuelle Polysac pour une extension d'activité ; - de la S.A.R.L. Polyplast pour une extension de son activité de fabrication de tuyaux ; - de la S.A. Laiterie Sachet pour la réalisation d'une unité de production de crèmes glacées.	499

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 298 CM du 14 mars 1991 portant agrément des personnels, établissements spécialisés et entreprises de désinsectisation.	500
Arrêté n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides.	501

MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 275 CM du 11 mars 1991 créant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au service pénitentiaire de Polynésie française.	502
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 319 CM du 14 mars 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-91 ITC du 5 février 1991 portant approbation du budget de l'exercice 1991 de l'Institut territorial de la consommation.	503
---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS
--

Arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires.	503
Arrêté n° 321 CM du 14 mars 1991 portant attribution d'une première tranche de subvention aux organisations syndicales de salariés.	504
EXTRAITS	
Arrêté n° 258 CM du 11 mars 1991 portant modification de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	504
Arrêtés n° 260 à n° 262 CM du 11 mars 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 28 à n° 30 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer des marchés publics avec : - M. Richard Hall relatif au budget de promotion à engager sur le marché néo-zélandais pour l'année 1991 ; - la société Pacific Leisure Group. relatif au budget de promotion à engager sur le marché de l'Asie pour l'année 1991 ; - M. Francisco Jackson relatif au budget de promotion à engager sur le marché de l'Amérique du Sud pour l'année 1991.	504
Arrêté n° 263 CM du 11 mars 1991 rendant exécutoire la délibération n° 31 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer un marché public relatif à une campagne conjointe de promotion touristique sur le marché nord-américain pour l'année 1991, avec la compagnie Air New Zealand.	505
Arrêtés n° 264 à n° 267 CM du 11 mars 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 32, n° 33, n° 35 et n° 36 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer des marchés publics avec : - l'Association pour la promotion de Tahiti et ses îles relatif au budget de promotion à engager sur le marché européen pour l'année 1991 ; - M. James Ferguson relatif au budget de promotion à engager sur le marché de l'Amérique du Nord pour l'année 1991 ; - la société New Tahiti Promotion Inc. relatif au budget de promotion à engager sur le marché japonais pour l'année 1991 ; - M. Gilbert Thong relatif au budget de promotion à engager sur le marché néo-calédonien pour l'année 1991.	505
Arrêté n° 268 CM du 11 mars 1991 rendant exécutoire la délibération n° 37 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à mettre à la disposition du comité du tourisme de Huahine un budget de promotion pour l'année 1991.	505
Arrêté n° 269 CM du 11 mars 1991 rendant exécutoire la délibération n° 38 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer une convention relative à la mise à disposition du comité du tourisme de Bora Bora d'un budget de fonctionnement pour l'année 1991.	505
Arrêté n° 270 CM du 11 mars 1991 rendant exécutoire la délibération n° 39 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à mettre à la disposition du comité du tourisme de Moorea un budget de promotion pour l'année 1991.	505
Arrêtés n° 271 et n° 272 CM du 11 mars 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 40 et n° 41 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer des conventions relatives à la mise à disposition du comité du tourisme de Raiatea et du comité du tourisme de Rangiroa de budgets de fonctionnement pour l'année 1991.	505
Arrêté n° 276 CM du 11 mars 1991 rendant exécutoire la délibération n° 1-91 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 21 janvier 1991 approuvant les comptes de l'exercice 1989 et donnant quitus à l'agent comptable.	505
Arrêté n° 277 CM du 11 mars 1991 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Leprado et abrogation de l'arrêté n° 934 CM du 24 août 1987 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Leprado pour l'exploitation du navire Tamarif-Moorea 2B sur la ligne de Moorea.	505
Arrêté n° 278 CM du 11 mars 1991 portant délivrance d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Zima desserte maritime de Moorea pour un navire de type ferry sur la desserte de Moorea.	505
Arrêté n° 97 PR du 11 mars 1991 autorisant le navire Taporo V à desservir les îles Sous-le-Vent du 18 au 21 mars 1991. ..	506
Arrêté n° 281 CM du 12 mars 1991 portant agrément de la société S.A. Marara au bénéfice des dispositions du code des investissements.	506

Arrêté n° 117 PR du 13 mars 1991 autorisant le navire Dory à desservir l'île de Toau du 1er mars au 31 mai 1991. 506

MINISTERE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 284 CM du 13 mars 1991 portant exonération de la taxe de péage, tous navires, biens matériels et équipements de pêche résultant des accords de pêche franco-étrangers. 506

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 302 CM du 14 mars 1991 fixant pour l'année 1991 le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières. 507

Arrêté n° 303 CM du 14 mars 1991 ordonnant la suppression progressive d'un élevage de porcs, installation de première classe, rubrique 35-2 de la nomenclature des installations classées, exploitée par M. Paul Leau Choy, à Taiohae, commune de Nuku Hiva. 507

Arrêté n° 304 CM du 14 mars 1991 ordonnant la suppression de la décharge de carcasses de véhicules hors d'usage, installation de 1re classe, rubrique 148 de la nomenclature des installations classées, exploitée par la société Pièces Occasion, au pic Vert, dans la commune de Faaa. 508

EXTRAITS

Jugement du 12 février 1991 du tribunal administratif annulant l'arrêté n° 773 MSE du 19 février 1990 refusant à M. Calixte Taie, gérant de la S.A.R.L. Local Style, l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication de planches de surf et de fun (installation de la 1re classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Mahina). 509

Arrêté n° 1062 MSE du 12 mars 1991 autorisant M. Jean-Claude Yan à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures (établissements de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue). 509

Arrêté n° 1063 MSE du 12 mars 1991 autorisant la base aérienne 190 à installer et exploiter un groupe électrogène de secours (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). 511

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 186 CM du 21 février 1991 annulant l'arrêté n° 944 CM du 4 août 1986 et certaines dispositions de l'arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takarua au profit de M. Maurice Teave Temanaha. 513

Arrêté n° 305 CM du 14 mars 1991 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. "Vaitiare". 513

Arrêté n° 306 CM du 14 mars 1991 portant transfert de la terre Tetauau sise à Teavaro, Moorea, au profit de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.). 513

Arrêté n° 307 CM du 14 mars 1991 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Patrick Marie Georges André Royanne. 514

Arrêté n° 308 CM du 14 mars 1991 annulant les arrêtés n° 1423 CM du 25 novembre 1986 et n° 373 CM du 30 mars 1987 et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, au profit de la société coopérative Turipa'oa. 514

Arrêté n° 309 CM du 14 mars 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aukena et à Mangareva, commune des Gambier, au profit de la S.C.A. "Tekava". 514

Arrêté n° 310 CM du 14 mars 1991 annulant les dispositions des arrêtés n° 689 CM du 16 juillet 1985 et n° 503 CM du 21 avril 1989 en ce qu'elles concernent la coopérative "Taku" et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva, commune des Gambier. 514

Arrêté n° 311 CM du 14 mars 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier, au profit de Mme Ruita Paeamara épouse Le Bescam. 514

Arrêté n° 312 CM du 14 mars 1991 rectifiant l'arrêté n° 186 CM du 21 février 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, au profit de M. Maurice Teave Temanaha.	514
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1073 MED du 13 mars 1991 abrogeant l'arrêté n° 4461 MED du 20 septembre 1990, modificatif de l'arrêté n° 4240 MED du 4 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, à certains agents du service de l'éducation.	515
Arrêté n° 324 CM du 14 mars 1991 fixant le calendrier de l'année scolaire 1991-1992 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.	515
Arrêté n° 325 CM du 14 mars 1991 modifiant l'arrêté n° 606 CM du 29 mai 1990 fixant le calendrier de l'année scolaire 1990-1991 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.	516
Arrêté n° 326 CM du 14 mars 1991 fixant la date à partir de laquelle les enseignants remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1991-1992.	517

EXTRAITS

Arrêté n° 1013 MED du 11 mars 1991 portant modification de l'arrêté n° 788 MED du 25 février 1991, portant autorisation d'ouverture d'un concours interne, sur titres, pour le recrutement d'un dessinateur d'études, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration pour le service de l'urbanisme.	518
Arrêtés n° 1024 et n° 1025 MED/PEL du 11 mars 1991 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement de masseurs kinésithérapeutes, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	518
Arrêtés n° 113 et n° 114 PR du 12 mars 1991 accordant des subventions à l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S.) et à la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (F.A.E.P.F.).	519
Arrêtés n° 1088 et n° 1089 MED/PEL du 14 mars 1991 portant modifications des arrêtés n° 1024 et n° 1025 MED/PEL du 11 mars 1991 relatifs à l'organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement de masseurs kinésithérapeutes, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	519

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 1072 MEF du 13 mars 1991 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction de l'équipement pour la cession de plans topographiques et mettant fin aux fonctions de régisseur de M. Georges Guido.	519
---	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté n° 283 CM du 13 mars 1991 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 17 mars 1991.	520
--	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 83, n° 86 et n° 92 PR du 8 mars 1991 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission, l'association sportive Excelsior, et du comité pour la construction du nouveau temple de Hitiaa.	520
Arrêté n° 280 CM du 11 mars 1991 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (immeuble Polydii/Carovog à Farlipiti).	521
Arrêtés n° 285 et n° 286 CM du 13 mars 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 91-9 et n° 91-10 OTHS du 27 février 1991 modifiant la délibération n° 90-21 OTHS du 17 septembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement Erima 1 et 2 sis à Arue, et ordonnant la remise en état de la station d'épuration du lotissement Maire Nui sis dans la commune de Tautira.	521

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 2 mars 1991 relatif aux relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 3 mars 1991, page 3071). 522

EXTRAITS

Décret n° 91-174 du 18 février 1991 portant application pour l'année 1991 de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (J.O.R.F. du 19 février 1991, page 2491). 522

Arrêté interministériel du 4 mars 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 8 mars 1991, page 3340). 523

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 mars au 3 avril 1991 inclus). 524

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 1991. 524

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 132 ENR du 12 mars 1991 portant recherche des héritiers de M. Teupooahu dit Pani Tetuanui. 529

Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo :

— M. Marcel Galenon, mandataire de la S.A. Air Tahiti, commune de Faa'a. 529

— M. Félix Bernadino, mandataire de la Société de terrassement et d'exploitation Bernadino (S.T.E.B.), commune de Hitiaa O Te Ra. 529

— M. Georgy Hellouin, gérant de la Société d'aménagement hydroélectrique polynésienne (S.A.H.P.), commune de Hitiaa O Te Ra. 529

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 530

Annonces diverses. 530

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 242 DRCL du 8 mars 1991 portant promulgation de la loi n° 90-423 du 21 mai 1990 autorisant l'approbation d'une convention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.—Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— Loi n° 90-423 du 21 mai 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), parue au J.O.R.F. n° 119 du 23 mai 1990, page 6152.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1991.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 90-423 du 21 mai 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement

de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que du protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et du protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), faits à Nouméa le 25 novembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mai 1990.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*
Roland DUMAS.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

ARRETE n° 219 DRCL du 26 février 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, parue au J.O.R.F. n° 4 du 5 janvier 1991, page 216.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1991.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Art. 1^{er}. — Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du titre I^{er} de la présente loi.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant à des personnes physiques ou à des sociétés civiles professionnelles l'exercice de cette profession.

Elles peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Ces sociétés ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Art. 2. — La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », soit de la mention « société d'exercice libéral à forme anonyme » ou des initiales « S.E.L.A.F.A. », soit de la mention « société d'exercice libéral en commandite par actions » ou des initiales « S.E.L.C.A. » et de l'énonciation de son capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Art. 3. — La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme est de trois.

Art. 5. — Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Art. 6. — Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

Art. 7. — Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe

ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1^o à 4^o de l'article 5, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Les dispositions des articles 5 et 6 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Art. 8. - Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.

Par dérogation aux dispositions de l'article 175 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société.

Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionariat qui ne pourra dépasser deux années.

Par dérogation à l'article 176 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.

Art. 9. - S'il est créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant au sein de la société.

Art. 10. - Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles doit être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions du retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions.

Art. 11. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.

En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite au premier alinéa, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

Art. 12. - Les gérants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Pour l'application des articles 50, 101, 103 143, 145 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Art. 13. - Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société.

Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le second alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 10.

L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Art. 14. - Un décret en Conseil d'Etat régleme les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 5, 6, 8 et 13, s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 15. - Il est inséré, dans le code du commerce, un article 631-1 ainsi rédigé :

« Art. 631-1. - Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

« Néanmoins, les associés pourront convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société. »

Art. 16. - Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

Art. 17. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice des professions mentionnées à l'article 1^{er} selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Art. 18. - Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 19. - Pour l'application des dispositions des articles 429 et 462 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « société d'exercice libéral à responsabilité limitée », « société d'exercice libéral à forme anonyme » et les initiales « S.E.L.A.R.L. » et « S.E.L.A.F.A. » sont substitués aux mots : « société à responsabilité limitée » et « société anonyme » et aux initiales « S.A.R.L. » et « S.A. », ainsi que les mots : « sociétés d'exercice libéral en commandite par actions » ou les initiales « S.E.L.C.A. » aux mots : « société en commandite par actions ».

Art. 20. - L'article 809 du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - 1^o Les apports visés au 3^o du paragraphe I faits à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandite par actions, sont soumis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100.

« 2^o Les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, qui se transforment en une société visée au 1^o sont exonérées des droits prévus au paragraphe II.

« 3^o Les dispositions du 1^o et du 2^o s'appliquent lorsque :

« a) La profession libérale ne pouvait être exercée sous forme de société à responsabilité limitée ou de société de capitaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

« b) Les biens apportés étaient affectés à l'exercice d'une activité libérale avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication de la loi mentionnée au a ;

« c) L'apport ou la transformation intervient dans les trois ans de la publication de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée ;

« d) L'apporteur, en cas d'apport, ou les associés, en cas de transformation, s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal.

« Lorsque l'engagement n'est pas respecté, le droit prévu au paragraphe II ci-dessus, majoré des taxes additionnelles, devient immédiatement exigible.

« 4^o Les biens qui ont bénéficié du régime de faveur prévu aux 1^o et 2^o sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au paragraphe III de l'article 810 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

Art. 21. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

TITRE II

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Art. 22. - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil.

Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Ces sociétés, qui doivent avoir une dénomination, sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

Leur durée peut être illimitée.

Art. 23. - Les associés sont tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.

Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.

Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation.

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Art. 24. - Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. »

Art. 25. - Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots : « des articles 2 et 2-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article 2 ».

Art. 26. - Au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots : « et titularisée » sont remplacés par les mots : « ou titularisée ».

Art. 27. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société. »

Art. 28. - Au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots : « à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession » sont remplacés par les mots : « à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil ».

Art. 29. - Le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de dissolution d'une société civile professionnelle titulaire d'un office public ou ministériel, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet, à la même résidence, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. »

Art. 30. - L'article 2-1, la dernière phrase du second alinéa de l'article 10, l'article 22, le deuxième alinéa de l'article 26, l'article 27 et l'article 28 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée sont abrogés.

Art. 31. - A l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisés apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. - Le titre I^{er} et le titre II de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ils sont applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

Le titre III est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 33. - Les titres I^{er} et II de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENSEC

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

ARRÊTE n° 243 DRCL du 8 mars 1991 portant promulgation du décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 portant publication d'une convention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

— Décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 portant publication de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), faits à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 25 novembre 1986, paru au J.O.R.F. n° 9 du 11 janvier 1991, page 558.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1991.
Jean MONTEZAT.

Décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 portant publication de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), faits à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 25 novembre 1986 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 90-423 du 21 mai 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), le protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et le protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), faits à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 25 novembre 1986, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 22 août 1990.

CONVENTION

SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD

Les Parties,

Pleinement conscientes de la valeur économique et sociale des ressources naturelles du milieu marin de la région du Pacifique Sud ;

Prenant en considération les traditions et les cultures des peuples du Pacifique, dont les coutumes et usages sont la manifestation ;

Conscientes de la responsabilité qui leur incombe de sauvegarder leur patrimoine naturel dans l'intérêt et pour l'agrément des générations actuelles et à venir ;

Reconnaissant les caractéristiques hydrologiques, géologiques et écologiques particulières de la région qui exige des soins particuliers et une gestion éclairée ;

Reconnaissant en outre la menace que la pollution et la place insuffisante faite aux considérations écologiques dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et côtier, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes ;

Soucieuses de faire en sorte que la mise en valeur des ressources soit compatible avec le maintien de la qualité sans pareille de l'environnement dans la région, et avec les principes d'une gestion durable des ressources ;

Pleinement conscientes de la nécessité de coopérer entre elles aussi bien qu'avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour assurer la mise en valeur coordonnée et complète des ressources naturelles de la région ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de voir les accords internationaux existant déjà et concernant le milieu marin et côtier plus largement acceptés et mis en œuvre par les différents pays ;

Notant cependant que, malgré les progrès réalisés, lesdits accords internationaux ne couvrent pas tous les aspects de la pollution des mers et de la dégradation du milieu, ni sur l'ensemble de leurs causes, et qu'ils ne correspondent pas entièrement aux besoins particuliers de la région du Pacifique Sud ;

Désireuses d'adopter la convention régionale pour renforcer la mise en œuvre des objectifs généraux du Plan d'action pour la gestion des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adopté à Rarotonga (îles Cook) le 11 mars 1982, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Zone d'application

1. La présente Convention s'applique à la région du Pacifique Sud, ci-après dénommée zone d'application de la Convention, telle qu'elle est définie au paragraphe a de l'article 2.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, la zone d'application de la Convention ne comprend pas les eaux intérieures ni les eaux archipélagiques des Parties définies conformément au droit international.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention et de ses protocoles, et sauf disposition contraire de l'un quelconque de ces protocoles :

a) On entend par « zone d'application de la Convention » :

i) Les zones des 200 milles marins établies conformément au droit international, au large de :

Îles Cook, Australie (côte Est et îles de la côte Est, y compris l'île Macquarie), États fédérés de Micronésie, Fidji, Guam, Kiribati, îles Mariannes du Nord, îles Marshall, Nauru, Niue, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Polynésie française, île Pitcairn, îles Salomon, Samoa américaines, Samoa-Occidental, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Wallis et Futuna.

ii) Les zones de haute mer enclavées dans les zones des 200 milles marins visées à l'alinéa i ci-dessus ;

iii) Les zones de l'océan Pacifique qui ont été incluses dans la zone d'application de la Convention conformément à l'article 3 ;

b) On entend par « immersion » :

- tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ;

- tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer.

Le terme immersion ne vise pas :

- le rejet de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages ;

- le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente Convention ;

c) On entend par « déchets et autres matières » les matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature ;

d) Les déchets ou autres matières suivants sont considérés comme non radioactifs : boues d'égout, débris de dragage, cendres volantes, déchets agricoles, matériaux de construction, navires, matériaux utilisés pour la création de barrières artificielles et autres matériaux semblables qui n'ont pas été contaminés par des radionucléides d'origine artificielle (sauf les retombées planétaires dispersées résultant de l'expérimentation d'armes nucléaires), ne sont pas des sources potentielles de radionucléides d'origine naturelle utilisées à des fins commerciales et n'ont pas été enrichies en radionucléides naturels ou artificiels.

S'il y a un doute quant au caractère non radioactif des matières à immerger, aux fins de la présente Convention, elles ne peuvent être immergées sauf si l'autorité nationale compétente du pays envisageant cette opération confirme que l'immersion ne dépasserait pas les limites de doses collectives et individuelles figurant dans les principes généraux définis par l'Agence internationale pour l'énergie atomique en matière de dispenses de vérification réglementaire pour les utilisations et sources de rayonnements. L'autorité nationale tient également compte des recommandations, normes et directives mises au point par l'Agence internationale pour l'énergie atomique en la matière :

e) On entend par « navires et aéronefs » les véhicules circulant sur l'eau ou dans l'air de quelque type que ce soit, y compris les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants autopro pulsés ou non ;

f) On entend par « pollution » l'introduction directe ou indirecte par l'homme dans le milieu marin (y compris les estuaires) de substances ou d'énergie lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que : dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

Aux fins d'application de cette définition aux obligations prévues par la présente Convention, les Parties s'efforcent de se conformer aux normes et recommandations appropriées des organisations internationales compétentes, et notamment de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

g) On entend par « Organisation » la Commission du Pacifique Sud ;

h) On entend par « directeur » le directeur du bureau de coopération économique du Pacifique-Sud.

Article 3

Ajout à la zone d'application de la Convention

Toute Partie peut ajouter des zones placées sous sa juridiction dans l'océan Pacifique entre le tropique du Cancer et 60° de latitude Sud et entre 130° de longitude Est et 120° de longitude Ouest à la zone d'application de la Convention. Ces ajouts sont notifiés au Dépositaire qui en donne rapidement communication aux autres Parties et à l'Organisation. Ces zones sont incluses dans la zone d'application de la Convention quatre-vingt-dix jours après que le Dépositaire en a informé les Parties sous réserve que les ajouts proposés ne soulèvent aucune objection de la part de l'une quelconque des Parties affectées par cette proposition. En cas d'objection, les Parties intéressées se consultent en vue de résoudre la question.

Article 4

Dispositions générales

1. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection, la mise en valeur et la gestion du milieu marin et côtier de la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, à toutes les Parties à la présente Convention.

2. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne saurait être interprétée comme atteinte aux obligations assumées par une Partie en vertu d'accords conclus antérieurement.

3. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne peut être interprétée comme préjugeant ou affectant l'interprétation et l'application de l'une quelconque des dispositions ou clauses de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

4. La présente Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière.

5. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge les revendications et positions juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties en ce qui concerne la nature et l'étendue de la juridiction maritime.

6. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte au droit souverain des Etats d'exploiter, de mettre en valeur et de gérer leurs ressources naturelles selon leurs politiques propres en tenant compte de leur devoir de protéger l'environnement. Chaque Partie doit faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones situées au-delà des limites de sa juridiction nationale.

Article 5

Obligations générales

1. Les Parties s'efforcent, individuellement ou conjointement, de prendre toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention, quelle qu'en soit l'origine, et assurer une gestion rationnelle de l'environnement ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles en mettant en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent en fonction de leurs capacités ; pour ce faire, les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques au niveau régional.

2. Les Parties font tout leur possible pour que la mise en œuvre de la présente Convention n'entraîne pas d'augmentation de la pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention.

3. En plus du Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets et du Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, les Parties collaborent entre elles en vue d'élaborer et d'adopter d'autres protocoles prescrivant des mesures, procédures et normes agréées destinées à prévenir, réduire et combattre la pollution quelle qu'en soit l'origine, ou favorisant une gestion de l'environnement conforme aux objectifs de la présente Convention.

4. Les Parties, tenant compte des règles, normes, pratiques et procédures existantes et internationalement reconnues, collaborent avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, procédures et mesures recommandées destinées à prévenir, réduire et combattre la pollution, quelle qu'en soit l'origine, à promouvoir une gestion durable des ressources et à assurer une mise en valeur rationnelle des ressources naturelles conformément aux objectifs de la présente Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles.

5. Les Parties s'efforcent de se doter de lois et réglementations afin de s'acquitter efficacement des obligations stipulées dans la présente Convention. Ces lois et réglementations doivent être au moins aussi efficaces que les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées.

Article 6

Pollution par les navires

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires et assurer la mise en œuvre effective, dans la zone d'application de la Convention, des règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'Organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, et applicables au contrôle de la pollution par les navires.

Article 7

Pollution d'origine tellurique

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux rejets effectués à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge ou de toute autre source située sur leur territoire.

Article 8

Pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant, directement ou indirectement, de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 9

Pollution transmise par l'atmosphère

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention provenant des rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.

Article 10

Evacuation des déchets

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion effectuées à partir de navires, aéronefs ou structures artificielles placées en mer, y compris pour assurer la mise en œuvre effective des règles et procédures pertinentes internationalement reconnues relatives au contrôle de l'immersion de déchets et autres matières. Les Parties conviennent d'interdire l'immersion de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la zone d'application de la Convention. Sans préjuger la question de savoir si l'évacuation de déchets ou autres matières dans le fond de la mer et dans son sous-sol constitue une « immersion », les Parties conviennent d'interdire l'évacuation de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans le fond de la mer et dans le sous-sol marin de la zone d'application de la Convention.

2. Le présent article s'applique également au plateau continental d'une Partie lorsque celui-ci s'étend, conformément au droit international, à l'extérieur et au-delà de la zone d'application de la Convention.

Article 11

Stockage de déchets toxiques et dangereux

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant du stockage de déchets toxiques et dangereux. En particulier, les Parties interdisent le stockage de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la zone d'application de la Convention.

Article 12

Expérimentation d'engins nucléaires

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention qui pourrait résulter de l'expérimentation d'engins nucléaires.

Article 13

Exploitation minière et érosion du littoral

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre dans la zone d'application de la Convention les dégradations causées à l'environnement, en particulier l'érosion du littoral due à l'aménagement des côtes, aux activités minières, à l'extraction de sable, aux travaux de remblaiement et au dragage.

Article 14

Zones spécialement protégées et protection des espèces de faune et de flore sauvages

Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention les écosystèmes rares ou fragiles et les espèces de faune et de flore en régression, menacées ou en voie d'extinction, ainsi que leur habitat. A cet effet, les Parties établissent, en tant que de besoin, des zones protégées telles que parcs et réserves, et interdisent ou réglementent toute activité susceptible d'avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques que ces zones sont censées protéger. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties ou d'Etats tiers en vertu du droit international. En outre, les Parties procèdent à l'échange d'informations sur l'administration et la gestion de telles zones.

Article 15

Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas d'urgence

1. Les Parties coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle qu'en soit la cause, et pour prévenir, réduire et combattre la pollution ou la menace de pollution qui en résulte. A cette fin, les Parties s'emploient à mettre au point et à promouvoir des plans d'urgence, individuels et conjoints, pour intervenir en cas d'incident générateur de pollution ou comportant une menace de pollution dans la zone d'application de la Convention.

2. Lorsqu'une Partie a connaissance d'un cas dans lequel la zone d'application de la Convention est en danger imminent d'être polluée ou a été polluée, elle en informe sans délai les autres pays et

territoires qu'elle estime susceptibles d'être touchés par cette pollution ainsi que l'Organisation. En outre, elle informe, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces pays et territoires ainsi que l'Organisation de toute mesure prise par elle pour réduire ou combattre la pollution ou le risque de pollution.

Article 16

Evaluation de l'impact sur l'environnement

1. Les Parties conviennent d'élaborer et de tenir à jour, le cas échéant avec l'assistance des organisations mondiales, régionales compétentes, des directives techniques et des législations donnant le poids qu'il convient aux facteurs écologiques et sociaux en vue de faciliter une mise en valeur équilibrée de leurs ressources naturelles et de planifier leurs grands projets qui pourraient avoir une incidence sur le milieu marin, de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ceux-ci dans la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie évalue, en fonction de ses capacités, les effets potentiels de ces projets sur le milieu marin, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour prévenir toute pollution importante ou modification significative et nuisible du milieu marin de la zone d'application de la Convention.

3. En ce qui concerne les évaluations visées au paragraphe 2, chaque Partie invite, le cas échéant :

- a) Le public à formuler des observations conformément à ses procédures nationales de consultation ;
- b) Les autres Parties qui peuvent être touchées à se concerter avec elle et à soumettre des remarques.

Les résultats de ces évaluations sont communiquées à l'Organisation qui les met à la disposition des Parties intéressées.

Article 17

Coopération scientifique et technique

1. Les Parties coopèrent directement entre elles ou avec le concours des organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance de l'environnement et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques et techniques relatifs aux objectifs de la présente Convention.

2. En outre, aux fins de la présente Convention, les Parties élaborent et coordonnent des programmes de recherche et de surveillance relatifs à la zone d'application de la Convention et coopèrent entre elles, dans la mesure du possible, à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de recherche régionaux, sous-régionaux et internationaux.

Article 18

Assistance technique et autre

Les Parties s'engagent à coopérer directement entre elles, et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales compétentes, en vue de fournir aux autres Parties une assistance technique et autre dans les domaines relatifs à la pollution et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des pays et territoires insulaires en développement.

Article 19

Transmission d'informations

Les Parties transmettent à l'Organisation des informations, dont elles fixent la forme et la fréquence, sur les mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.

Article 20

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties coopèrent afin d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées, conformes au droit international en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention.

Article 21

Arrangements institutionnels

1. L'Organisation est chargée d'assurer les fonctions de secrétariat suivantes :

- préparer et convoquer les réunions des Parties ;
- transmettre aux Parties les notifications, rapports et autres informations reçus conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles ;

- accomplir les fonctions qui lui sont confiées par les protocoles à la présente Convention ;
- examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention et ses protocoles ;
- coordonner l'exécution des activités de coopération convenues par les Parties ;
- assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes mondiaux, régionaux et sous-régionaux compétents ;
- prendre les dispositions administratives requises pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat ;
- accomplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par les Parties ; et
- transmettre les rapports des réunions ordinaires et extraordinaires des Parties à la Conférence du Pacifique Sud et au Forum du Pacifique Sud.

2. Chaque Partie désigne une autorité nationale compétente chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention.

Article 22

Réunions des Parties

1. Les Parties tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans. Les réunions ordinaires ont pour objet de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention et de ses protocoles, et en particulier :

- a) D'évaluer périodiquement l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention ;
- b) D'examiner les informations présentées par les Parties conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- c) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, les annexes à la présente Convention et à ses protocoles, conformément aux dispositions de l'article 25 ;
- d) De faire des recommandations concernant l'adoption de tout protocole ou de tout amendement à la présente Convention ou à ses protocoles conformément aux dispositions des articles 23 et 24 ;
- e) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question concernant la présente Convention et ses protocoles ;
- f) D'étudier les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et de ses protocoles, y compris leurs incidences financières et institutionnelles, et d'adopter des décisions à ce sujet ;

g) D'examiner et d'entreprendre toute action supplémentaire qui serait requise pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et de ses protocoles ; et

h) D'adopter par consensus des règles financières et un budget préparés en consultation avec l'Organisation pour déterminer, notamment, la participation financière des Parties à la présente Convention et aux protocoles auxquels elles sont parties.

2. L'Organisation convoquera la première réunion ordinaire des Parties au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 31.

3. Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande de l'une quelconque des Parties ou de l'Organisation, à condition que cette demande soit appuyée par au moins deux tiers des Parties. Une réunion extraordinaire des Parties a pour objet d'examiner les questions proposées dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire, ainsi que toute autre question s'il en était ainsi décidé par la totalité des Parties assistant à la réunion.

4. Les Parties adoptent par consensus à leur première réunion ordinaire le règlement intérieur de leurs réunions.

Article 23

Adoption de protocoles

1. Les Parties peuvent, lors d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles à la présente Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

2. A la demande de la majorité des Parties, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles à la présente Convention.

Article 24

Amendement à la Convention et à ses protocoles

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties.

2. Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties au protocole considéré.

3. Toute proposition d'amendement à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles est communiquée à l'Organisation, qui la transmet rapidement à toutes les autres Parties.

4. Une conférence de plénipotentiaires chargée d'étudier une proposition d'amendement à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles est organisée dans un délai minimum de quatre-vingt-dix jours après que les conditions pour les convocations de la conférence ont été remplies conformément aux paragraphes 1 ou 2, selon le cas.

5. Tout amendement à la présente Convention est adopté à la majorité des trois quarts des Parties à la Convention représentées à la conférence de plénipotentiaires et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties à ce protocole représentées à la conférence de plénipotentiaires et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à ce protocole.

6. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur, entre les Parties les ayant acceptés, le trentième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments d'au moins trois quarts des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, selon le cas. Ensuite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura déposé son instrument.

7. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie à la Convention ou à ce protocole devient Partie à la Convention ou au protocole tel qu'amendé.

Article 25

Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles font respectivement partie intégrante de ladite Convention ou dudit protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles en ce qui concerne ses annexes, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles :

a) Toute Partie peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention ou à ses protocoles ;

b) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation aux Parties soixante jours au moins avant l'ouverture d'une réunion des Parties, à moins que la réunion ne renonce à cette obligation ;

c) Les amendements sont adoptés lors d'une réunion des Parties à la majorité des trois quarts des Parties à l'instrument visé ;

d) Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties les amendements ainsi adoptés ;

e) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à ses protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire dans un délai de cent jours à compter de la date à laquelle ledit amendement lui a été communiqué par le Dépositaire. Toute Partie peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement prend alors effet pour cette Partie ;

f) Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en application de l'alinéa e ci-dessus ; et

g) A l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa e ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas adressé de notification conformément aux dispositions dudit alinéa.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe sont soumises à la même procédure que celle décrite par les dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe, sous réserve que, si cette demande implique un amendement à la Convention ou au protocole, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de cet amendement.

4. Les amendements à l'annexe relative à l'arbitrage sont considérés comme constituant des amendements à la présente Convention ou à ses protocoles et ils sont proposés et adoptés conformément aux procédures décrites à l'article 24.

Article 26

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, ces Parties s'efforcent de régler ce différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Si les Parties concernées ne parviennent pas à un accord, elles devraient rechercher les bons offices ou demander conjointement la médiation d'une tierce Partie.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe 1, le différend est soumis d'un commun accord, sauf disposition contraire de tout protocole à la présente Convention, à l'arbitrage dans les conditions précisées dans l'annexe à la Convention relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties concernées ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre par les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Toute Partie peut à tout moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage décrite dans l'annexe relative à l'arbitrage. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire, qui en donne rapidement communication aux autres Parties.

Article 27

Relation entre la présente Convention et ses protocoles

1. Nul Etat ne peut devenir partie à la présente Convention s'il ne devient pas en même temps partie à un ou plusieurs de ses protocoles. Nul Etat ne peut devenir partie à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, partie à la présente Convention.

2. Seules les Parties à un protocole peuvent prendre les décisions relatives à ce protocole pour l'application des articles 22, 24 et 25 de la présente Convention.

Article 28

Signature

La présente Convention, le Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et le Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets seront ouverts au siège de la commission du Pacifique Sud, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 25 novembre 1986, et au siège du Bureau de coopération économique du Pacifique Sud, à Suva (Fidji), du 26 novembre 1986 au 25 novembre 1987, à la signature des Etats qui étaient invités à participer à la réunion de plénipotentiaires de la conférence de haut niveau, sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, tenue à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), les 24 et 25 novembre 1986.

Article 29

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats visés à l'article 28. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur qui est Dépositaire.

Article 30

Adhésion

1. La présente Convention et tout protocole y relatif seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 28 à partir du jour suivant la date à laquelle la présente Convention ou le protocole considéré ne sera plus ouvert à la signature.

2. Tout Etat non visé au paragraphe 1 peut adhérer à la Convention et à tout protocole sous réserve de l'approbation préalable des trois quarts des Parties à la Convention ou au protocole considéré.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 31

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt d'au moins dix instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Tout Protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt d'au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce Protocole, ou d'adhésion à celui-ci, étant entendu qu'aucun Protocole ne pourra entrer en vigueur avant la Convention. Si les conditions d'entrée en vigueur d'un Protocole venaient à être réunies avant celles imposées au paragraphe 1 pour l'entrée en vigueur de la Convention, ce Protocole entrera en vigueur à la même date que la Convention.

3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole y relatif entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat visé à l'article 28 ou 30, le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 32

Dénonciation

1. A tout moment, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à son égard, toute Partie peut dénoncer la Convention en adressant une notification écrite au Dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie peut, à tout moment, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer le protocole en adressant une notification écrite au Dépositaire.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la notification de dénonciation aura été reçue par le Dépositaire.

4. Toute Partie qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout Protocole auquel elle était Partie.

5. Toute Partie qui, à la suite de sa dénonciation d'un Protocole, n'est plus Partie à l'un quelconque des Protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 33

Responsabilités du Dépositaire

1. Le Dépositaire informe les Parties ainsi que l'Organisation :

a) De la signature de la présente Convention et de l'un quelconque de ses protocoles et du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 29 et 30 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention et l'un quelconque de ses protocoles entreront en vigueur conformément à l'article 31 ;

c) De la notification de toute dénonciation présentée conformément à l'article 32 ;

d) De la notification de tout ajout à la zone d'application de la Convention conformément à l'article 3 ;

e) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention ou l'un quelconque de ses protocoles, de leur approbation par les Parties et de la date de leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 24 ; et

f) De l'adoption de nouvelles annexes et d'amendements à toute annexe conformément à l'article 25.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire qui en adressera des copies certifiées conformes aux signataires, aux Parties, à l'Organisation et au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE RELATIVE À L'ARBITRAGE

Article 1^{er}

A moins que l'accord prévu à l'article 26 de la Convention n'en dispose autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 2

La Partie requérante informe l'Organisation que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou que le paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention est applicable. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment, les articles de la Convention ou de l'un de ses Protocoles dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. L'Organisation communique ces informations à toutes les Parties à la Convention ou au Protocole considéré.

Article 3

1. Le tribunal est composé d'un seul arbitre s'il en est décidé ainsi par les Parties au différend dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification d'arbitrage.

2. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut de l'arbitre, les Parties au différend peuvent désigner un remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut.

Article 4

1. Si les Parties à un différend ne conviennent pas d'un tribunal composé dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe, le tribunal est alors composé de trois membres :

i) Un arbitre nommé par chaque Partie au différend ;
et

ii) Un troisième arbitre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.

2. Si le président du tribunal n'est pas désigné au terme d'un délai de trente jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les Parties au différend soumettent au Secrétaire général de l'Organisation, à la demande d'une Partie et dans un nouveau délai de trente jours, une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président sur cette liste. Il ne peut choisir un président qui a été ou est de la nationalité d'une des Parties au différend, sauf si l'autre Partie y consent.

3. Si l'une des Parties à un différend n'a pas procédé, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la notification d'arbitrage, à la désignation d'un arbitre qui lui incombe en vertu de l'alinéa i du paragraphe 1, l'autre Partie peut demander de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation dans un délai de trente jours une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président du tribunal sur cette liste. Le président demande alors à la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire. Si cette Partie ne désigne pas d'arbitre dans les quinze jours qui suivent cette demande, le Secrétaire général, à la demande du président, choisit l'arbitre sur la liste des personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord.

4. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut d'un arbitre, la Partie au différend qui l'a désigné désigne son remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut. Si elle ne le fait pas, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut du président, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'alinéa ii du paragraphe 1 et au paragraphe 2 dans les quatre-vingt-dix jours du décès, de l'incapacité ou du défaut.

5. Le secrétaire général de l'Organisation détient une liste d'arbitres composée de personnes qualifiées désignées par les Parties. Chaque Partie peut désigner, pour inclusion dans la liste, quatre personnes qui n'ont pas nécessairement sa nationalité. Si les Parties au différend ne soumettent pas au secrétaire général dans les délais prescrits une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, le secrétaire général choisit sur la liste qu'il détient l'arbitre ou les arbitres non désignés.

Article 5

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 6

Le tribunal peut, à la demande d'une des Parties au différend, recommander des mesures conservatoires de protection.

Article 7

Chaque Partie au différend prend à sa charge les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération des membres du tribunal, ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînées par l'arbitrage, sont partagées entre les Parties au différend. Le tribunal consigne toutes les dépenses et fournit un décompte final aux Parties.

Article 8

Toute Partie dont un intérêt d'ordre juridique est susceptible d'être affecté par la décision peut, après avoir avisé par écrit les Parties au différend qui ont engagé cette procédure, intervenir dans la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal et à ses propres frais. Toute Partie intervenant de la sorte peut présenter des preuves, des dossiers ou faire connaître oralement ses arguments sur les questions donnant lieu à l'intervention, conformément aux procédures établies en application de l'article 9 de la présente annexe, mais aucun droit ne lui est conféré quant à la composition du tribunal.

Article 9

Le tribunal constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 10

1. A l'exception des cas où le tribunal est composé d'un seul arbitre, les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur toutes questions liées au différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres. Toutefois, l'absence ou l'abstention d'un membre du tribunal désigné par l'une des Parties au différend n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal ; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les Parties :

i) Fournissent au tribunal tous documents et informations utiles ; et

ii) Donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et de se transporter sur les lieux pour y instruire ledit différend.

3. Le fait qu'une Partie au différend ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2 ou ne défende pas sa cause n'empêche pas le tribunal de statuer ou de rendre sa sentence.

Article 11

Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il juge nécessaire de proroger ce délai pour une nouvelle période qui ne peut excéder cinq mois. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et est communiquée au secrétaire général de l'Organisation, qui en informe les Parties. Les Parties au différend doivent s'y conformer sans délai.

RÉSERVE

Le Gouvernement de la République française, en approuvant la présente Convention, déclare qu'en ce qui le concerne, les prescriptions de ladite Convention ne couvriront pas les déchets et autres matières entraînant une pollution par radioactivité inférieure aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

PROTOCOLE

DE COOPÉRATION DANS LES INTERVENTIONS D'URGENCE CONTRE LES INCIDENTS GÉNÉRATEURS DE POLLUTION DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 24 novembre 1986 ;

Sachant que les opérations de prospection, de mise en valeur et d'utilisation de minéraux au large ou à proximité des côtes, et l'utilisation de substances dangereuses, ainsi que les mouvements de navires qui y sont liés, font peser une menace importante d'incident générateur de pollution dans la région du Pacifique Sud ;

N'ignorant pas que les îles de la région sont particulièrement vulnérables aux dommages causés par d'importantes pollutions, en raison de la sensibilité de leurs écosystèmes et du fait que leur économie repose sur l'utilisation continue de leurs zones côtières ;

Reconnaissant qu'en cas de situation critique génératrice de pollution ou de menace d'une telle situation des mesures rapides et efficaces devront être prises, au niveau national tout d'abord, pour organiser et coordonner les opérations de prévention, d'enraiment et de nettoyage ;

Reconnaissant, en outre, l'importance d'une préparation rationnelle et d'une coopération et d'une aide mutuelle pour combattre rapidement les incidents générateurs de pollution ;

Décidées à éviter, grâce à l'adoption de plans nationaux d'intervention coordonnés dans des plans d'intervention appropriés au plan bilatéral et sous-régional, les dommages écologiques que pourraient subir le milieu marin et les régions littorales, de la région du Pacifique Sud,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

a) On entend par « Convention » la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 24 novembre 1986 ;

b) On entend par « région du Pacifique Sud » la zone d'application de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention et les zones côtières adjacentes ;

c) On entend notamment par « intérêts connexes » d'une Partie :

- i) Les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires ;
- ii) Les activités de pêche, ainsi que la gestion et la conservation des ressources marines biologiques et non biologiques et des écosystèmes côtiers ;
- iii) La valeur culturelle de la région visée et l'exercice des droits coutumiers traditionnels au sein de cette zone ;
- iv) La santé des populations côtières ;
- v) Les activités touristiques et récréatives ;

d) On entend par « incident générateur de pollution » un rejet ou une menace importante de rejet d'hydrocarbure ou d'autres substances dangereuses, quelle qu'en soit la cause, qui provoque une pollution ou une menace imminente de pollution du milieu marin et côtier ou qui nuit aux intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties et qui requiert, compte tenu de son ampleur, une action urgente ou immédiate dans le but d'en minimiser les effets ou d'en éliminer la menace.

Article 2

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique aux incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud.

Article 3

Dispositions générales

1. Les Parties coopèrent, en fonction de leurs capacités respectives, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la région du Pacifique Sud contre la menace et les effets des incidents générateurs de pollution.

2. En fonction de leurs capacités respectives, les Parties contractantes créent et maintiennent ou font créer et maintenir les moyens de prévenir et de combattre les incidents générateurs de pollution et d'en réduire le risque. Ces moyens comprennent la promulgation, en tant que de besoin, de textes législatifs pertinents, l'élaboration de plans d'intervention, la mise en place ou le renforcement de moyens permettant de faire face à un incident générateur de pollution et la désignation d'une autorité nationale chargée d'appliquer le présent Protocole.

Article 4

Echange d'informations

Chaque Partie échange périodiquement avec les autres Parties, directement ou par l'entremise de l'Organisation, des informations à jour sur la mise en œuvre du présent Protocole, et notamment sur l'identification des personnes qui en sont chargées, ainsi que des informations sur ses lois, règlements, institutions et procédures opérationnelles relatifs à la prévention des incidents générateurs de pollution et aux moyens d'en réduire et d'en combattre les effets néfastes.

Article 5

Communication d'informations relatives aux incidents générateurs de pollution et notification des incidents

1. Chaque Partie établit des procédures appropriées pour que les informations relatives aux incidents générateurs de pollution soient signalées aussi rapidement que possible et prend notamment les mesures suivantes :

a) Elle demande aux fonctionnaires compétents de son gouvernement de lui signaler tout incident générateur de pollution porté à leur attention ;

b) Elle demande aux capitaines des navires battant son pavillon et aux personnes responsables d'installations opérant au large des côtes et placées sous sa juridiction de lui signaler tout incident générateur de pollution impliquant leurs navires ou installations ;

c) Elle établit des procédures pour encourager les capitaines des navires battant son pavillon ou immatriculés par elle à signaler, dans la mesure du possible, à tout Etat côtier de la région du Pacifique Sud qu'il juge susceptible d'être sérieusement affecté tout incident générateur de pollution impliquant leurs navires ;

d) Elle demande aux capitaines de tous les navires et aux pilotes de tous les aéronefs circulant à proximité de ses côtes de lui signaler tout incident générateur de pollution dont ils auraient connaissance.

2. Lorsqu'un incident générateur de pollution lui est signalé, chaque Partie en informe promptement les autres Parties dont les

intérêts risquent d'être affectés par l'incident en question, ainsi que l'Etat du pavillon de tout navire impliqué. Elle en informe également l'Organisation et, directement ou par l'entremise de celle-ci, les organisations internationales compétentes. Elle informe en outre, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces Parties et organisations de toutes mesures qu'elle a elle-même prises en vue de minimiser ou de réduire la pollution ou la menace de pollution.

Article 6

Assistance mutuelle

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un incident générateur de pollution peut demander, directement ou par l'entremise de l'Organisation, le concours des autres Parties. La Partie qui demande l'assistance précise le type d'assistance dont elle a besoin. Les Parties dont le concours est demandé en vertu du présent article apportent ce concours en fonction de leurs capacités, sur la base d'un accord avec la Partie qui le demande et en tenant compte, en particulier dans le cas de pollution par des substances dangereuses autres que les hydrocarbures, des possibilités technologiques à leur disposition. Si les Parties intervenant en commun dans le cadre du présent article en font la demande, l'Organisation peut coordonner les activités entreprises à ce titre.

2. Toute Partie facilite sur son territoire l'entrée, le transit et la sortie du personnel technique, des matériels et des produits nécessaires pour faire face à un incident générateur de pollution.

Article 7

Mesures opérationnelles

Toute Partie prend notamment, en fonction de ses capacités, les mesures indiquées ci-après pour faire face à un incident générateur de pollution :

a) Elle procède à une évaluation préliminaire de la nature de l'incident, et notamment du type et de l'ampleur des effets existants ou probables de la pollution ;

b) Elle communique dans les meilleurs délais aux autres Parties et à l'Organisation les informations relatives à l'incident, conformément à l'article 5 ;

c) Elle détermine dans les meilleurs délais sa capacité de prendre des mesures efficaces pour faire face à l'incident générateur de pollution ; elle détermine également l'assistance qui pourrait être nécessaire et adresse toute demande d'assistance à la Partie ou aux Parties intéressées ou à l'Organisation conformément à l'article 6 ;

d) Elle consulte, si besoin est, les autres Parties affectées ou concernées ou l'Organisation lorsqu'elle détermine les mesures à prendre pour faire face à un incident générateur de pollution ;

e) Elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir, supprimer ou atténuer les effets de l'incident générateur de pollution, y compris des mesures de surveillance et de suivi de la situation.

Article 8

Arrangements sous-régionaux

1. Les Parties devraient élaborer et mettre en place les arrangements sous-régionaux appropriés, bilatéraux ou multilatéraux, notamment pour faciliter les mesures prévues aux articles 6 et 7 et compte tenu des dispositions générales du présent Protocole.

2. Les Parties à de tels arrangements informent les autres Parties au présent Protocole, ainsi que l'Organisation, de la conclusion et du contenu de ces arrangements sous-régionaux.

Article 9

Arrangements institutionnels

Les Parties désignent l'Organisation pour assurer les fonctions ci-après :

a) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance pour la notification des incidents générateurs de pollution prévue à l'article 5 ;

b) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans l'organisation des activités d'intervention prévues à l'article 6 en cas d'incident générateur de pollution ;

c) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans les domaines suivants :

i) Elaboration, examen périodique et mise à jour des plans d'intervention visés au paragraphe 2 de l'article 3, en vue notamment de favoriser la compatibilité des plans des Parties ;

ii) Identification de stages et de programmes de formation ;

d) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance au niveau régional ou sous-régional dans les domaines suivants :

- i) Coordination des interventions d'urgence ; critiques ;
- ii) Mise en place d'un lieu d'échanges de vues concernant les interventions d'urgence et les questions connexes.

e) Etablir et maintenir la liaison avec :

- i) Les organisations régionales et internationales compétentes ;
- ii) Les organismes privés appropriés, y compris les producteurs et transporteurs de substances qui pourraient provoquer des incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, ainsi que les entrepreneurs et coopératives de nettoyage ;

f) Tenir à jour un répertoire approprié du matériel disponible pour les interventions d'urgence ;

g) Diffuser des informations sur la prévention des incidents générateurs de pollution, la lutte contre ces incidents et l'élimination des substances polluantes qui en résultent ;

h) Identifier ou maintenir des systèmes de communication adaptés aux interventions d'urgence ;

i) Encourager les recherches entreprises par les Parties, les organisations internationales compétentes et les organismes privés sur les effets qu'ont sur l'environnement les incidents générateurs de pollution et les matières et matériels utilisés pour lutter contre ces incidents, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux incidents générateurs de pollution ;

j) Aider les Parties à échanger des informations conformément à l'article 4 ;

k) Etablir des rapports et s'acquitter des autres tâches que lui confient les Parties.

Article 10

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent à l'occasion des réunions ordinaires des Parties à la Convention, tenues conformément à l'article 22 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires comme prévu à l'article 22 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont pour objet :

a) De suivre la mise en œuvre du présent Protocole et d'examiner toutes dispositions techniques spéciales et autres mesures visant à en améliorer l'efficacité ;

b) D'étudier toutes mesures susceptibles d'améliorer la collaboration dans le cadre du présent Protocole, et notamment les amendements qui pourraient y être apportés conformément à l'article 24 de la Convention.

Article 11

Rapport entre le présent Protocole et la Convention

1. Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 22 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf décision contraire des Parties audit Protocole.

PROTOCOLE

SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 24 novembre 1986 ;

Reconnaissant le danger que présente pour le milieu marin la pollution résultant de l'immersion de déchets ou d'autres matières ;

Considérant qu'il est de leur intérêt commun de protéger la région du Pacifique Sud de ce danger, compte tenu de la qualité sans pareille de l'environnement de ladite région ;

Désireuses de conclure un accord régional compatible avec la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, comme le prévoit l'article VIII de ladite Convention en vertu duquel les Parties contractantes à la Convention se sont engagées à agir en accord avec les objectifs et les dispositions de ces accords régionaux,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par « Convention » la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 24 novembre 1986.

Article 2

Zone d'application

La zone à laquelle s'applique le présent Protocole, dénommée ci-après « zone d'application du Protocole », est la zone d'application de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention, plus le plateau continental d'une Partie lorsque celui-ci s'étend, conformément au droit international, à l'extérieur et au-delà de la zone d'application de la Convention.

Article 3

Obligations générales

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application du Protocole due à l'immersion de déchets.

2. L'immersion de déchets dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'une Partie défini par le droit international est interdite sauf approbation préalable expresse de la Partie intéressée qui a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler ces opérations d'immersion en tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, et après avoir dûment examiné la question avec les autres Parties qui, de par leur situation géographique, peuvent en être affectées.

3. Les lois, réglementations et mesures nationales adoptées par les Parties doivent être au moins aussi efficaces, en matière de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution par l'immersion de déchets, que les règles et pratiques internationales acceptées relatives au contrôle de l'immersion des déchets établies dans le cadre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

Article 4

Substances interdites

1. L'immersion dans la zone d'application du Protocole de tous déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I au présent Protocole est interdite, sauf dans les conditions prévues au présent Protocole.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'interdire, pour ce qui la concerne, l'immersion de déchets ou autres matières ne figurant pas à l'annexe I. Cette partie notifie ces mesures d'interdiction à l'Organisation.

Article 5

Permis spécifiques

L'immersion dans la zone d'application du Protocole de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe II au présent Protocole est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique.

Article 6

Permis généraux

L'immersion dans la zone d'application du Protocole de tous déchets ou autres matières ne figurant pas aux annexes I et II au présent Protocole est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.

Article 7

Facteurs régissant la délivrance des permis

Aucun des permis cités dans les articles 5 et 6 ne sera délivré sans un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III au présent Protocole. Les Parties informent l'Organisation des permis ainsi délivrés.

Article 8

Répartition des substances entre les différentes annexes

Les substances sont réparties entre les annexes I et II du présent Protocole comme indiqué dans l'annexe IV.

Article 9

Cas de force majeure

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité de navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou à tout autre cause et qui mettent en péril des vies humaines ou qui constituent une menace directe pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer, sous réserve que l'immersion apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le secours à ladite immersion. L'immersion se fera de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines. Ces immersions sont notifiées sans délai à l'Organisation et, par son intermédiaire ou directement, à toute Partie qui pourrait s'en trouver affectée, avec des informations détaillées sur les circonstances ainsi que sur la nature et les quantités de déchets ou autres matières immergés.

Article 10

Cas d'urgence

1. Une Partie peut délivrer un permis spécifique en dérogation à l'article 4, dans des cas d'urgence survenant dans la zone d'application du Protocole qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et à condition qu'aucune autre solution ne soit possible. Avant de ce faire, la Partie consultera tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties et les organismes internationaux concernés, recommandera dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter, conformément aux dispositions prévues à l'article 15. La Partie suivra ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin ; elle informe l'Organisation des mesures prises. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

2. Le présent article ne s'applique pas aux matières et matériaux visés au paragraphe 6 de la section A de l'annexe 1, qui sont produits sous quelque forme que ce soit, pour la guerre biologique ou chimique.

3. Toute Partie peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 1 au moment ou à la suite de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci.

Article 11

Délivrance des permis

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

- a) Délivrer les permis spécifiques prévus à l'article 5 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 10 ;
- b) Délivrer les permis généraux prévus à l'article 6 ;
- c) Enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion ; et
- d) Surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et les organismes internationaux compétents l'état de la zone d'application du Protocole aux fins du présent Protocole.

2. La ou les autorités compétentes d'une Partie délivrent les permis prévus aux articles 5 et 6 dans les cas d'urgence prévus à l'article 10 pour les déchets et autres matières destinés à l'immersion :

- a) Chargés sur son territoire ou dans ses installations terminales au large ; ou
- b) Chargés par des navires battant son pavillon ou par des navires ou aéronefs immatriculés par elle lorsque ce chargement a lieu sur le territoire ou dans les installations terminales au large d'un Etat non partie au présent Protocole.

3. Lors de la délivrance des permis visés aux alinéas a et b du paragraphe 1, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'annexe III ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles jugeraient pertinents.

Article 12

Application et exécution

1. Chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole à tous :

a) Les navires battant son pavillon et les navires et aéronefs immatriculés par elle ;

b) Les navires et aéronefs chargeant sur son territoire ou dans ses installations terminales au large et autres matières qui doivent être immergés ; et

c) Les navires, aéronefs et plates-formes fixes ou flottantes présumés effectuer des opérations d'immersion dans des zones relevant de sa juridiction.

2. Chaque Partie prend sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes contraires aux dispositions du présent Protocole.

3. Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en œuvre effective du présent Protocole, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion en contravention avec les dispositions du présent Protocole.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie veille, par l'adoption de mesures appropriées, à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou exploitante agissent de manière conforme aux buts et objectifs du présent Protocole et informe l'Organisation en conséquence.

Article 13

Adoption d'autres mesures

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de chaque Partie d'adopter d'autres mesures conformes aux principes du droit international pour prévenir l'immersion de déchets.

Article 14

Notification des incidents résultant de l'immersion des déchets

Chaque Partie s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection maritime ainsi qu'aux autres services compétents de signaler à leurs autorités tous incidents ou situations dans la zone d'application du Protocole qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du présent Protocole. Si elle le juge opportun, cette Partie en informe l'Organisation et toute autre Partie intéressée.

Article 15

Arrangements institutionnels

Les Parties désignent l'Organisation pour assurer les fonctions ci-après :

a) Aider les Parties qui le demandent à diffuser les informations prévues aux articles 9 et 14 ;

b) Transmettre aux Parties concernées les notifications reçues par l'Organisation conformément aux articles 4, paragraphe 2, et 10 ;

c) Transmettre les relevés et autres informations reçues en application de l'article 7 à l'Organisation maritime internationale, en sa qualité d'organisme chargé des fonctions de secrétariat au titre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ;

d) Se tenir au courant de l'évolution des normes internationales et des résultats des études et recherches, et porter à la connaissance des réunions des Parties au présent Protocole ces évolutions ainsi que toute modification qu'il deviendrait souhaitable d'apporter aux annexes ; et

e) S'acquitter des autres tâches que lui assignent les Parties.

Article 16

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties à la Convention, tenues conformément à l'article 22 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 22 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet :

a) D'examiner la mise en œuvre du présent Protocole et d'étudier l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres mesures, notamment sous forme d'annexes ;

b) D'étudier et d'examiner le relevé des permis délivrés conformément aux articles 5, 6, 7 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 10, et des opérations d'immersion effectuées ;

c) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole, en tenant compte des dispositions de l'annexe IV ;

d) D'adopter, le cas échéant, des directives pour la rédaction des relevés et des procédures à suivre pour le dépôt de ces relevés conformément à l'article 7 ;

e) D'élaborer, adopter et mettre en œuvre en consultation avec l'Organisation et les autres organismes internationaux compétents les procédures visées à l'article 10, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas d'urgence, ainsi que les procédures relatives aux avis consultatifs et à l'évacuation, au stockage ou à la destruction en toute sécurité des matières dans de tels cas ;

f) D'inviter, le cas échéant, le ou les organismes scientifiques compétents à collaborer avec les Parties et l'Organisation et à les conseiller sur tout aspect scientifique ou technique ayant trait au présent Protocole, et en particulier au contenu et à l'applicabilité de ses annexes ; et

g) De s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait être nécessaire à la mise en œuvre du présent Protocole ;

3. Les amendements aux annexes au présent Protocole conformément à l'article 25 de la Convention sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties au présent Protocole.

Article 17

Rapport entre le présent Protocole et la Convention

1. Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 22 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf décision contraire des Parties audit Protocole.

ANNEXE I

A. - Les substances ou matières suivantes sont énumérées aux fins d'application de l'article 4 du présent Protocole :

1. Les composés organohalogénés ;
2. Le mercure et ses composés ;
3. Le cadmium et ses composés ;
4. Les plastiques non destructibles et autres matières synthétiques non destructibles, par exemple les filets et les cordages, susceptibles de rester en suspension dans la mer de telle façon qu'ils constituent une gêne matérielle à la pêche, à la navigation ou aux autres utilisations légitimes de la mer ;

5. Le pétrole brut et ses résidus, les produits du pétrole raffiné, les résidus de produits de distillation du pétrole ainsi que les mélanges contenant ces produits chargés à bord pour être immergés ;

6. Les matières et matériaux produits pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante) ;

7. Les composés organophosphorés.

B. - La section A ne s'applique pas aux substances, autres que celles produites pour la guerre biologique ou chimique, qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques, pourvu :

- qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles, ou
- qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé de l'homme ou du biote marin.

En cas de doute pour l'inocuité d'une substance, la Partie concernée a recours à la procédure consultative prévue à l'article 10.

C. - La présente annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels que les boues d'égouts et les déblais de dragage, qui contiennent les matières définies aux paragraphes 1 à 5 de la section A sous forme de contaminants à l'état de traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des annexes II ou III, selon le cas.

ANNEXE II

Les substances et matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérées ci-après aux fins de l'article 5 du présent Protocole :

A. - Les déchets contenant des quantités notables des matières suivantes :

- Arsenic, plomb, cuivre, zinc et leurs composés ;
- Composés organosiliciés ;
- Cyanures ;
- Fluorures ;
- Pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'annexe I.

B. - Pour la délivrance de permis en vue de l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans ces déchets des substances énumérées à la section A et des autres substances ci-après :

Béryllium, chrome, nickel, vanadium et leurs composés.

C. - Les conteneurs, les déchets métalliques et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

D. - Les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui sont de nature à diminuer sensiblement les agréments.

ANNEXE III

Les dispositions qui doivent être prises en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 7 du présent protocole, sont notamment les suivantes :

A. - Caractéristiques et composition de la matière :

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple par an).
2. Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse).
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, éléments nutritifs) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).
4. Toxicité.
5. Persistance physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières ou sédiments biologiques.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (par exemple, poissons, mollusques et crustacés).
9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties s'efforcent de déterminer s'il existe des données scientifiques appropriées et des connaissances suffisantes sur la composition et les caractéristiques des déchets ou autres matières dont l'immersion est envisagée, pour évaluer l'incidence de ces substances sur le milieu marin et la santé de l'homme.

B. - Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt :

1. Emplacement (par exemple, coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée.
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), présence d'azote sous forme organique ou minérale et notamment présence d'ammoniacale, de matières en suspension, autres matières nutritives, productivité).
7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).
8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et teneur en carbone organique).
9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique d'évaluation des conséquences de l'immersion comme indiqué dans cette annexe, en tenant compte également des variations saisonnières.

C. - Considérations et circonstances générales :

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).
2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.
3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets et d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

D. - Références :

1. Il convient également de se référer aux directives relatives à l'application de l'annexe III adoptées par la réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

ANNEXE IV

**RÉPARTITION DES SUBSTANCES
ENTRE LES ANNEXES I ET II**

1. Sont inscrites à l'annexe I ou II les substances possédant une ou plusieurs des propriétés suivantes :

- Persistance et dégradabilité ;
- Potentiel de bioaccumulation ;
- Toxicité pour la faune et la flore marines ;
- Toxicité pour l'homme, les animaux domestiques, les mammifères marins et les oiseaux qui se nourrissent d'organismes marins ;
- Pouvoir cancérigène et mutagène ;
- Entrave aux autres utilisations légitimes de la mer.

2. Les substances de l'annexe I sont celles qui ont un haut degré de persistance allié aux caractéristiques ci-après :

- a) Pouvoir de s'accumuler jusqu'à atteindre des niveaux dangereux sur le plan de la toxicité pour les organismes marins et leurs prédateurs, les animaux domestiques ou l'homme ; ou
- b) Pouvoir de s'accumuler par les voies de transfert marines jusqu'à des niveaux dangereux sur le plan des effets cancérigènes et mutagènes pour les animaux domestiques ou l'homme ; ou
- c) Pouvoir de gêner les pêches, les agréments et autres usages légitimes de la mer.

3. Les substances de l'annexe II sont toutes celles dont l'inclusion dans les annexes est jugée appropriée, à l'exception des substances assignées à l'annexe I.

**ACTES RÉGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 232 CAB du 4 mars 1991 abrogeant l'arrêté n° 5948 CAB du 31 décembre 1979 et portant désignation d'un médecin contrôleur des anciens combattants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 47 2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, et notamment son article L 115 ;

Vu le décret n° 51 470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, et notamment son article D 104 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité, et notamment son article L 28 ;

Vu l'arrêté n° 5948 CAB du 31 décembre 1979 portant désignation de l'adjoint au directeur de la santé publique en Polynésie française en qualité de médecin contrôleur des anciens combattants ;

Considérant que l'évolution statutaire du territoire de la Polynésie française nécessite que soit désigné, en qualité de médecin contrôleur des anciens combattants, un médecin relevant des services de l'Etat ;

Sur proposition de M. le médecin général directeur interarmées du service de santé en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5948 CAB susvisé est abrogé.

Art. 2.— M. le médecin-chef Jacques Laporte, adjoint au directeur interarmées du service de santé en Polynésie française, est désigné, à titre provisoire, comme médecin contrôleur de soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L 115 du Décret 47 2084 du 20 octobre 1947.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur interarmées du service de santé en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du premier arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1991.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 240 CPTÉ du 7 mars 1991 portant modification de l'arrêté n° 847 BCO du 20 août 1990 relatif à l'organisation des services du haut-commissariat de la République française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et la convention Etat-territoire du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985, modifié par l'arrêté n° 778 SG du 17 août 1989 portant organisation des services du haut-commissariat de la République française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 847 BCO du 20 août 1990 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française est modifié comme suit :

Le 3^e alinéa est abrogé et rédigé comme suit : "La cellule placée auprès du haut-commissaire en Polynésie française prépare pour celui-ci toute décision entrant dans ses attributions en matière de postes et télécommunications dans le territoire".

Le paragraphe a) est abrogé et désormais rédigé comme suit : "attributions liées à l'exploitation du service des postes et télécommunications en Polynésie française".

- Suivi des activités de l'Office des postes et télécommunications du territoire, dans le cadre de la participation de l'Etat à son conseil d'administration (examen des projets de budget, des plans d'équipement, etc.) ;
- contribution aux décisions, en coordination avec les parties intéressées, en matière de fixation des tarifs et des quote-parts dans les régimes international et préférentiel pour les postes et les services financiers, et des quote-parts des communications et des taxes de perception pour les télécommunications.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1991.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

Par décision n° 223 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 27 février 1991.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 6 février 1991, de M. Jean-Pierre Lafon, officier de paix, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française.

— Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10 § 10.

Par décision n° 230 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1^{er} mars 1991.— M. Francis Joly, inspecteur central des douanes de 4^e échelon, embarqué le 24 février 1991 à Paris-Roissy sur le vol AF 007, arrivé à Tahiti-Faaa le 24 février 1991, est affecté en qualité de rédacteur du bureau de la réglementation et du tarif de la direction régionale (service des douanes et droits indirects).

— Dépense imputable au budget de l'Etat : budget 107, chapitre 3190, article 61.

Erratum à l'arrêté n° 208 MAFIC du 19 février 1991 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option football, publié au J.O.P.F. n° 11 du 14 mars 1991.

Au sommaire du J.O.P.F. n° 11 du 14 mars 1991, aux "Actes réglementaires du haut-commissaire" publiés en extraits,

Au lieu de : "Arrêté n° 218 MAFIC du 19 février 1991..." ;
Lire : "Arrêté n° 208 MAFIC du 19 février 1991..."

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 290 CM du 14 mars 1991 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1080 CM du 8 octobre 1990 portant adaptation de la liste des produits soumis à la réglementation des prix au tarif douanier à système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 28 novembre 1989 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er. — Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques sont fixés sur la base des prix suivants, en F CFP par kilogramme, à compter du 1er mai 1991 :

Numéros de nomenclature douanière	Dénominations des produits	Prix de cession aux revendeurs	Prix de détail
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	163	180
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	185	204
04.02.91.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sans sucre	149	164
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	169	186

Art. 2. — A compter du 1er mai 1991, le prix rendu entrepôt et la marge maximale des importateurs grossistes des produits précités ne peuvent être supérieurs aux montants suivants, exprimés en F CFP par kilogramme :

Numéros de nomenclature douanière	Dénominations des produits	Prix rendu entrepôt	Marge de l'importateur grossiste
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	152,25	10,75
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	191,03	10,80
04.02.91.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sans sucre	137,40	11,60
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	174,68	12,60

Art. 3. — Pour les laits des numéros de nomenclature douanière 04.02.99.10 et 04.02.99.20, l'écart de prix entre le prix de cession aux revendeurs fixé à l'article 1er du présent arrêté et la somme du prix rendu entrepôt et de la marge de l'importateur grossiste est pris en charge par le territoire.

Art. 4. — Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés :

- sur présentation de la copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- d'un décompte établi par le service des affaires économiques.

Art. 5. — Les dépenses visées à l'article 4 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "Autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 6. — L'importation des laits précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 8.— L'arrêté n° 1291 CM du 28 novembre 1989 est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 291 CM du 14 mars 1991 portant ouverture du programme 1991 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 28 décembre 1989 relatif au fonctionnement du comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 27 CM du 12 janvier 1990 fixant le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité en sa réunion du 18 septembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 1991, les ressources financières du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres s'élèvent à

166.329.252 F CFP (*cent soixante-six millions trois cent vingt-neuf mille deux cent cinquante-deux francs CFP*).

Elles sont constituées prévisionnellement par :

- le reliquat de 3.383.652 F CFP (*trois millions trois cent quatre-vingt-trois mille six cent cinquante-deux francs CFP*) de l'exercice 1990 ;
- une subvention du territoire, provenant du chapitre 960-10, article 657-38 "Autres interventions économiques" d'un montant de 111 millions de F CFP (*cent onze millions de francs CFP*) ;
- les recettes d'un montant de 51.945.600 F CFP (*cinquante et un millions neuf cent quarante-cinq mille six cents francs CFP*) correspondant au produit de l'écart unitaire entre le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché de la farine panifiable et le prix de gros réglementaire, fixé par arrêté en conseil des ministres, par les quantités importées.

Art. 2.— Le programme 1991 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme de 166.329.252 F CFP sur l'opération 1/91 : soutien des prix du riz, du sucre et de la farine.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 294 CM du 14 mars 1991 portant modification de l'arrêté n° 350 CM du 7 avril 1988 réglementant la fabrication et la commercialisation du monoi en ce qui concerne les caractéristiques de l'hulle raffinée de coprah mise en œuvre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'arrêté n° 350 CM du 7 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la fabrication et à la commercialisation du "monoi" ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, réuni le 22 février 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les caractéristiques de l'huile raffinée servant à la fabrication du "monoï" telles que fixées à l'article 3 de l'arrêté n° 350 CM du 7 avril 1988 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'indice d'acide : "au maximum 3,6 mg d'hydroxyde de potassium (KOH) par gramme d'huile".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,

ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel

et du patrimoine culturel,

Georges KELLY.

Le ministre de la santé, de l'environnement

et de la recherche scientifique,

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 295 CM du 14 mars 1991 portant habilitation du laboratoire d'analyses de contrôle de la direction de la santé publique pour les analyses en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1979 AE du 13 août 1963 désignant les laboratoires de chimie et de bactériologie de l'hôpital général de Papeete comme laboratoire officiel des fraudes de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, réuni le 22 février 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le laboratoire d'analyses de contrôle de la direction de la santé publique est agréé pour les analyses en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité en Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 1979 AE du 13 août 1963 désignant les laboratoires de chimie et de bactériologie de l'hôpital général de Papeete comme laboratoire officiel des fraudes de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de l'environnement

et de la recherche scientifique,

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 296 CM du 14 mars 1991 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires liquidateurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative au statut des administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 modifiant l'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 ;

Vu la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

CHAPITRE 1er

Rémunération des administrateurs judiciaires et des commissaires à l'exécution du plan

Article 1er. — Les émoluments dus aux administrateurs judiciaires sont, pour l'accomplissement des diligences résultant de l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et de la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, fixés comme il est dit aux articles suivants.

Art. 2. — Il est alloué à l'administrateur judiciaire, pour toute procédure de redressement judiciaire pour laquelle il aura été désigné, un droit fixe de 400.000 F CFP ; ce droit est réduit d'un tiers, lorsque l'administrateur judiciaire a été désigné conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, dans une procédure simplifiée.

Lorsque, en application de l'article 8 de la même loi, le tribunal prononce la liquidation judiciaire, et met fin à la mission de l'administrateur judiciaire, avant l'expiration de la période d'observation qu'il a fixée, le président du tribunal saisi peut, sur proposition du juge commissaire, fixer ce droit à un montant inférieur. En cas de remplacement de l'administrateur judiciaire, le président du tribunal saisi partage ce droit entre les administrateurs judiciaires.

Art. 3. — Pour l'élaboration du bilan économique et social prévu à l'article 18 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et du plan de redressement prévu aux articles 18 et 143 (alinéa 2) de la même loi, les administrateurs judiciaires reçoivent une rémunération exprimée en taux de base dont le montant est fixé à 12.000 F CFP.

Les diligences nécessaires à l'élaboration des documents précités font l'objet d'un programme prévisionnel de travail remis par l'administrateur judiciaire au juge commissaire. La rémunération de ces diligences est normalement comprise pour la durée de la période d'observation dans les limites prévues dans le barème suivant :

Nombre de salariés employés lors de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure	Nombre de taux de base
De 0 à 19	15 à 25
De 20 à 49	25 à 40
De 50 à 99	50 à 80
De 100 à 199	60 à 100
De 200 à 299	90 à 150
De 300 à 499	120 à 200
De 500 à 749	190 à 400
De 750 à 999	380 à 600

Le nombre de salariés employés au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure doit s'entendre comme la moyenne arithmétique des effectifs liés à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée. Cette moyenne est calculée à partir des effectifs observés à l'issue de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.

Si le nombre de taux de base prévu au barème ci-dessus apparaît insuffisant en considération du travail à exécuter, l'admini-

strateur judiciaire peut, sur justifications particulières et après avis du juge commissaire, demander au président du tribunal saisi d'arrêter une rémunération comprise dans la tranche supérieure.

Si le nombre de taux de base apparaît au juge commissaire excessif en considération du travail à exécuter, celui-ci propose au président du tribunal saisi d'arrêter une rémunération comprise dans la tranche inférieure.

Art. 4. — Lorsque le nombre des salariés employés par l'entreprise au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure est égal ou supérieur à 1.000, la rémunération de l'administrateur judiciaire prévue pour les diligences mentionnées à l'article précédent est, à sa demande, sur justifications particulières et après avis du juge commissaire, arrêtée par le président du tribunal saisi. Il en est de même lorsque, s'agissant d'une entreprise de plus de 750 salariés, l'administrateur judiciaire a obtenu du président du tribunal saisi l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 3.

Art. 5. — Lorsque l'administrateur judiciaire est assisté d'un expert en diagnostic d'entreprise pour l'établissement du bilan économique et social, le président du tribunal saisi, sur proposition du juge commissaire, peut affecter la rémunération de l'administrateur judiciaire prévue aux articles 3 et 4 d'un coefficient compris entre 0,6 et 0,9. Il en est de même lorsque ce bilan a été établi par l'expert en diagnostic d'entreprise au cours de la procédure de règlement amiable ayant précédé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire dans le cas prévu à l'article 5 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

Art. 6. — Lorsque, en application du 3° de l'article 31 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, l'administrateur judiciaire a pour mission d'assurer entièrement l'administration de l'entreprise, ou lorsque, en application de l'article 141 de la même loi, le débiteur est, au cours d'une procédure simplifiée dessaisi et représenté par un administrateur judiciaire, il est alloué à l'administrateur judiciaire pour les diligences relatives à la poursuite d'activité pendant la période d'observation un droit proportionnel calculé sur le chiffre d'affaires hors taxe au sens de l'article 17 du code de commerce, selon les tranches fixées par le barème ci-après :

Tranche de 0 à 27.000.000 F CFP : 2 % ;
Tranche de 27.000.001 à 82.000.000 F CFP : 1 % ;
Tranche de 82.000.001 à 273.000.000 F CFP : 0,50 % ;
Tranche de 270.000.001 à 818.000.000 F CFP : 0,20 % ;
Au-delà de 818.000.000 F CFP : 0,10 %.

Ce droit peut également être perçu, lorsque, après l'adoption du plan de cession totale et avant l'accomplissement des actes de cession, l'entreprise poursuit son activité à l'exclusion des cas dans lesquels la location-gérance ou la gestion est confiée au cessionnaire.

Lorsque, en application des 1° et 2° de l'article 31 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, l'administrateur judiciaire se voit confier la mission de surveiller les opérations de gestion, ou d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux, le président du tribunal saisi affecte, sur proposition du juge commissaire, le droit proportionnel obtenu par application du barème figurant au présent article, d'un coefficient fixé par lui et compris entre 0,7 et 0,9 ; il en est de même lorsque, en application de l'article 141 de la même loi, le débiteur est, au cours d'une procédure simplifiée, assisté d'un administrateur et lorsque l'administrateur judiciaire, en application du 3° de

l'article 31 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, est chargé par le tribunal d'assurer en partie l'administration de l'entreprise.

Si l'application de ce barème donne lieu à un droit supérieur à 12.272.700 F CFP, la rémunération de l'administrateur judiciaire due au-delà de ce montant, pour les diligences prévues au présent article, est arrêtée, sur proposition du juge commissaire, par le président du tribunal saisi.

Art. 7.— Lorsque'il y a lieu à cession en application de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il est alloué à l'administrateur judiciaire un droit proportionnel calculé sur le montant total du prix de cession :

Tranche de	0 à	2.700.000 F CFP :	5 % ;
Tranche de	2.700.001 à	8.200.000 F CFP :	4 % ;
Tranche de	8.200.001 à	27.300.000 F CFP :	3 % ;
Tranche de	27.300.001 à	41.000.000 F CFP :	2 % ;
Tranche de	41.000.001 à	82.000.000 F CFP :	1 % ;
Tranche de	82.000.001 à	136.000.000 F CFP :	0,50 % ;
Tranche de	136.000.001 à	273.000.000 F CFP :	0,30 % ;
Tranche de	273.000.001 à	1.363.000.000 F CFP :	0,20 % ;
Au-delà de		1.363.000.000 F CFP :	0,10 %.

Le droit ainsi obtenu est majoré dans les proportions suivantes, en fonction des montants comparés du prix total de cession et du passif admis :

- + 15 % si le prix représente de 10 à moins de 30 % du passif admis ;
- + 20 % si le prix représente de 30 à moins de 50 % du passif admis ;
- + 30 % si le prix représente de 50 à moins de 70 % du passif admis ;
- + 50 % si le prix représente de 70 à moins de 100 % du passif admis.

Si l'application de ce barème donne lieu à un droit supérieur à 2.000.000 F CFP, la rémunération de l'administrateur judiciaire due au-delà de ce montant est arrêtée, sur proposition du juge commissaire, par le président du tribunal saisi.

Art. 8.— Le commissaire à l'exécution du plan reçoit pour ses fonctions de contrôle et de surveillance, y compris celle consistant à s'assurer du respect par le locataire-gérant des engagements prévus par l'article 95 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, une rémunération calculée selon le taux de base prévu à l'article 3.

Les diligences nécessaires à l'exercice de ces fonctions font l'objet d'un programme prévisionnel de travail annuel remis par le commissaire à l'exécution du plan au juge commissaire.

La rémunération de ces diligences est normalement comprise dans les limites prévues dans le barème suivant :

Nombre de salariés employés dans l'entreprise à la date du jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession	Nombre de taux de base
De 0 à 19	5 à 10
De 20 à 49	7 à 15
De 50 à 99	12 à 25
De 100 à 199	20 à 40
De 200 à 299	30 à 60
De 300 à 499	40 à 80
De 500 à 749	60 à 100
De 750 à 999	80 à 120

Lorsque le nombre de salariés employés par l'entreprise à la date du jugement arrêtant le plan de redressement est égal ou supérieur à 1.000, la rémunération du commissaire à l'exécution du plan est à sa demande, sur justifications particulières et après avis du juge commissaire, arrêtée par le président du tribunal saisi. Il en est de même si, pour une entreprise comprenant plus de 750 salariés, le commissaire à l'exécution du plan a obtenu du président du tribunal saisi l'application des dispositions de l'alinéa suivant.

Si le nombre de taux de base prévu au barème ci-dessus apparaît insuffisant en considération du travail à exécuter, le commissaire à l'exécution du plan peut, sur justifications particulières et après avis, le cas échéant, du juge commissaire, demander au président du tribunal saisi d'arrêter une rémunération comprise dans la tranche supérieure.

Si le nombre de taux de base apparaît excessif, en considération du travail à exécuter, le président du tribunal saisi peut, après avis, le cas échéant, du juge commissaire, arrêter une rémunération comprise dans la tranche inférieure.

Art. 9.— Lorsque, en application de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le tribunal ordonne la cession totale de l'entreprise, ou lorsqu'il est procédé à la vente d'un bien grevé d'une sûreté en application des articles 34 et 78 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il est alloué au commissaire à l'exécution du plan pour la répartition du prix entre les créanciers une rémunération arrêtée, après avis, le cas échéant, du juge commissaire, par le président du tribunal saisi.

Art. 10.— Lorsque le commissaire à l'exécution du plan procède à la vente de biens non compris dans le plan de cession prévu à l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, conformément aux dispositions de l'article 94 de la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, celui-ci est rémunéré par application du barème prévu à l'article 18.

Art. 11.— Lorsque, en application de l'article 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le maintien de l'activité de l'entreprise est autorisé après le jugement prononçant la liquidation judiciaire par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois, il est alloué à l'administrateur judiciaire un droit proportionnel calculé selon le barème prévu à l'article 6.

Toutefois, il n'est perçu par l'administrateur judiciaire qu'un droit proportionnel calculé sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant la période d'observation et, du fait du maintien d'activité, pendant la période de liquidation.

CHAPITRE II

Rémunération des représentants des créanciers et des liquidateurs

Art. 12.— Le représentant des créanciers reçoit pour l'ensemble de la procédure de redressement judiciaire et éventuellement de liquidation judiciaire le droit fixe prévu à l'article 2, minoré du tiers pour les procédures simplifiées. Si, dans une même procédure, un représentant des créanciers et un liquidateur distincts sont désignés par le tribunal, le représentant des créanciers rétrocède au liquidateur la moitié de ce droit fixe.

Art. 13.— Il est alloué au représentant des créanciers pour la vérification des créances un droit fixe par créance, autre que salariale, inscrite sur l'état des créances mentionné à l'article 103 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, de :

- 4.000 F CFP par créance dont le montant est inférieur à 30.000 F CFP.
- 6.000 F CFP par créance dont le montant est supérieur à 30.000 F CFP.

Art. 14.— Pour l'établissement des relevés des créances salariales, il est alloué au représentant des créanciers un droit calculé selon le barème suivant :

- Du premier au neuvième salarié : 13.000 F CFP par salarié ;
- Du dixième au dix-neuvième salarié : 11.000 F CFP par salarié ;
- Du vingtième au quarante-neuvième salarié : 8.000 F CFP par salarié ;
- Du cinquantième au quatre-vingt-dix-neuvième salarié : 7.000 F CFP par salarié ;
- Du centième au cent quatre-vingt-dix-neuvième salarié : 5.000 F CFP par salarié ;
- Du deux centième au quatre cent quatre-vingt-dix-neuvième salarié : 4.000 F CFP par salarié ;
- Au-delà du cinq centième salarié : 3.000 F CFP par salarié.

Art. 15.— Il est alloué au représentant des créanciers pour toute créance contestée en application du deuxième alinéa de l'article 67 de la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 un droit proportionnel de 5 % calculé sur la différence entre le montant de la créance déclarée et celui de la créance définitivement admise.

Art. 16.— Si l'ensemble des droits alloués au représentant des créanciers, en application des articles 13 à 15, excède 2.000.000 F CFP, la rémunération due au-delà de ce montant est arrêtée, sur proposition du juge commissaire par le président du tribunal saisi.

Art. 17.— Lorsque le représentant des créanciers est désigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan, il est rémunéré conformément aux dispositions des articles 8 à 10.

Art. 18.— Il est alloué au liquidateur pour tout recouvrement d'actif provenant notamment des actions poursuivies ou introduites par lui en application de l'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, et pour toutes réalisations d'actif prévues aux articles 154, 155 et 156 de la même loi, un droit proportionnel :

Tranche de	0 à	2.700.000 F CFP :	7 % ;
Tranche de	2.700.001 à	8.200.000 F CFP :	6 % ;
Tranche de	8.200.001 à	27.300.000 F CFP :	4 % ;
Tranche de	27.300.001 à	41.000.000 F CFP :	2 % ;
Tranche de	41.000.001 à	82.000.000 F CFP :	1 % ;
Tranche de	82.000.001 à	136.000.000 F CFP :	0,50 % ;
Tranche de	136.000.001 à	273.000.000 F CFP :	0,20 % ;
Tranche de	273.000.001 à	1.363.000.000 F CFP :	0,15 % ;
Au-delà de		1.363.000.000 F CFP :	0,10 %.

Lorsqu'il y a répartition au profit des créanciers, ce droit est majoré de :

- 15 % si la répartition libère entre 10 % et moins de 30 % des créances admises ;
- 20 % si la répartition libère entre 30 % et moins de 50 % des créances admises ;
- 30 % si la répartition libère entre 50 % et moins de 70 % des créances admises ;
- 50 % si la répartition libère entre 70 % et 100 % des créances admises.

Si l'application de ce barème donne lieu à un droit supérieur à 12.272.700 F CFP, la rémunération due au liquidateur au-delà de ce montant est arrêtée, sur proposition du juge commissaire, par le président du tribunal saisi.

CHAPITRE III

Dispositions communes à la rémunération des administrateurs judiciaires et commissaires à l'exécution du plan et à celle des représentants des créanciers et des liquidateurs

Art. 19.— Les émoluments prévus aux chapitres I et II du présent arrêté sont exclusifs de toute autre rémunération ou remboursement de frais pour les mêmes diligences.

Art. 20.— Les administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, représentants des créanciers, liquidateurs, ont droit aux remboursements des sommes versées aux officiers publics et ministériels, aux experts ou aux avocats, dont le concours aura été reconnu nécessaire, ainsi que des taxes et droits fiscaux payés par eux pour le compte de l'entreprise.

Art. 21.— Le montant intégral des droits fixes prévus aux articles 2 et 12 est versé, sans délai, par le débiteur, à l'administrateur judiciaire, s'il en a été désigné un, et au représentant des créanciers ou au liquidateur.

Art. 22.— Le président du tribunal saisi fixe, sur proposition du juge commissaire et au vu des programmes prévisionnels de travail prévus aux articles 3 et 8, le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'administrateur judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan. Elle ne peut excéder la moitié du montant des droits prévus aux barèmes des articles 3 et 8.

Art. 23.— La moitié de la provision prévue à l'article précédent est versée par l'entreprise à l'administrateur judiciaire à l'issue du premier mois de la période d'observation ; l'autre moitié à l'issue du troisième mois de cette période. Le solde de la rémunération est versé lors de la reddition des comptes de l'administrateur judiciaire selon les modalités prévues à l'article 27.

Art. 24.— La moitié de la provision prévue à l'article 22 est versée par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan dans le mois qui suit la date du jugement arrêtant le plan de continuation ou de cession, l'autre moitié à l'issue de la première période d'un an consécutive au jugement précité. Le solde de la rémunération est versé lors de la reddition des comptes du commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues à l'article 27.

Art. 25.— Le président du tribunal saisi peut, sur proposition du juge commissaire, et sur état de frais et justifications, autoriser le versement par l'entreprise aux représentants des créanciers et liquidateurs d'acomptes sur leur rémunération. Il ne peut être autorisé plus de trois acomptes par trimestre.

Art. 26.— Il est interdit aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, représentants des créanciers et liquidateurs pour les missions qui leur sont confiées en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments et débours prévus aux chapitres I, II et III du présent arrêté, sous peine de sanction disciplinaire et ce, sans préjudice de la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 27.— Lors de la reddition de leurs comptes, les administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, représentants des créanciers et liquidateurs, sont tenus de remettre au juge commissaire ou, lorsque le juge commissaire a cessé ses fonctions, au président du tribunal saisi, un compte détaillé de leurs émoluments. Le compte doit faire ressortir distinctement les émoluments tarifés, les déboursés, les droits de toute nature payés au Trésor.

Les émoluments sont arrêtés, selon le cas, par le juge commissaire ou par le président du tribunal saisi qui peut, s'il y a lieu, ordonner la restitution des sommes versées à titre de provision en application des articles 23 à 24 à l'administrateur judiciaire, ou au commissaire à l'exécution du plan.

Art. 28.— La décision arrêtant, conformément aux dispositions de l'article 27, les émoluments des administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, représentants des créanciers et liquidateurs, est dans les quinze jours de sa date notifiée au ministère public, à la partie débitrice, et selon le cas à l'administrateur judiciaire ou au mandataire liquidateur concerné par le greffier en chef de la juridiction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique le délai et les modalités selon lesquelles la contestation peut être portée devant le premier président de la cour d'appel de Papeete.

Art. 29.— La demande de taxe, présentée par tout intéressé, est faite, dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article précédent, oralement ou par écrit au secrétariat de la cour d'appel : elle doit être motivée.

Le premier président ou le magistrat délégué par lui à cet effet statue sur la demande dans les conditions prévues par les articles 132-1, 133-1, 134, 134-1 et 134-2 et 711 à 718 du code de procédure civile. Il procède même d'office à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme au tarif.

Art. 30.— Les actions des administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, représentants des créanciers, liquidateurs, en matière de rémunération, se prescrivent par six mois à compter de la notification prévue à l'article 28.

Art. 31.— En cas de nécessité, les administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, représentants des créanciers et liquidateurs, peuvent, après avis du juge commissaire, demander au président du tribunal saisi, de désigner telle personne autre qu'un expert pour accomplir les tâches techniques prévues à l'article 37 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, n'entrant pas dans la compétence habituelle des administrateurs judiciaires ou des mandataires liquidateurs.

Sur justification de l'accomplissement de la mission, le président du tribunal saisi fixe la rémunération des personnes dési-

gnées à l'alinéa précédent. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues aux dispositions du code de procédure civile sur la taxation des honoraires des experts.

Art. 32.— Lorsque l'administrateur judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, le représentant des créanciers ou le liquidateur fait appel pour l'exécution de tâches relevant de la mission qui lui a été confiée par le tribunal, à des personnes extérieures, il lui appartient de les rémunérer sur le montant des émoluments qu'il perçoit en application des chapitres I et II du présent arrêté.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Art. 33.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux procédures en cours ouvertes antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Art. 34.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 320 CM du 14 mars 1991 modifiant l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 13 de l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre des articles 139 et 140 de la délibération

n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics".

Art. 2.— L'article 15 de l'arrêté n° 1007 CM susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les arrêtés approuvant et rendant exécutoires les délibérations sont publiés en extrait au *Journal officiel* de la Polynésie française avec, le cas échéant, le texte ou des extraits desdites délibérations. Sont publiés de même, à la diligence du commissaire du gouvernement ou, à défaut, du directeur de l'établissement, les textes ou extraits des délibérations exécutoires de plein droit dans les conditions prévues à l'article 13".

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 118 PR du 13 mars 1991.— Il est mis fin, pour compter du 1er septembre 1990, aux fonctions de secrétaire général adjoint du gouvernement du territoire de M. Raymond Dauphin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 288 CM du 14 mars 1991.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Air Tahiti" pour la part de ses bénéfices réinvestie (soit 31.000.000 FCF) dans le programme de création d'un village de vacances à Bora Bora, de la "Société polynésienne des villages de vacances" agréé au code des investissements par arrêté n° 16 CM du 11 janvier 1991.

Le montant de l'exonération accordé à la société "Air Tahiti", au titre des exercices 1990, 1991 et 1992 est plafonné à sept millions sept cent cinquante mille francs CP (7.750.000).

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans la "Société polynésienne des villages de vacances" pendant toute la durée de son agrément au code des investissements.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 292 CM du 14 mars 1991.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à l'entreprise individuelle Polysac au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour l'extension de son activité de production de sacs en plastique.

Le montant hors droits de l'investissement est de : quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante-cinq mille francs CFP (88.465.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle Polysac bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous plafonné à hauteur de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) soit un taux de 11,3 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, l'entreprise individuelle Polysac bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle Polysac et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 293 CM du 14 mars 1991.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet

1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A.R.L. Polyplast au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son extension d'activité de fabrication de tuyaux.

Le montant hors droits de l'investissement est de : *dix-huit millions de francs CFP* (18.000.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle Polysac bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous plafonné à hauteur de *deux millions neuf cent mille francs CFP* (2.900.000 F CFP) soit un taux de 16,11 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Polyplast bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions neuf cent mille francs CFP* (2.900.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Polyplast et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 297 CM du 14 mars 1991.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A. Laiterie Sachet au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code

des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour la création d'une unité de production de crèmes glacées.

Le montant hors droits de l'investissement est de : *cent cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-six mille francs CFP* (158.886.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Laiterie Sachet bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-dessous plafonné à hauteur de *trente et un millions de francs CFP* (31.000.000 F CFP) soit un taux de 19,51 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Laiterie Sachet bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *seize millions sept cent trente-cinq mille six cents francs CFP* (16.735.600 F CFP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Laiterie Sachet bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *quatorze millions deux cent soixante-quatre mille quatre cents francs CFP* (14.264.400 F CFP) et représente 8,98 % du montant hors droits de l'investissement.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. Laiterie Sachet et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 298 CM du 14 mars 1991 portant agrément des personnels, établissements spécialisés et entreprises de désinsectisation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 25 septembre 1974 fixant la composition de la commission des pesticides ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans ses séances du 11 décembre 1990 et du 22 janvier 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements suivants sont autorisés en qualité de commerçant à importer et à vendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique :

<i>Entreprises</i>	<i>Responsables</i>
— Fare horticulture	Grand David
— Sotapor	Ruruhau Yolande
— Stop Mamao	Davan Lucien
— Bricogite	Wu Jean
— Jarditech	Laborie Philippe, Jambon Patrice
— Siat	Garnier Eric

Art. 2.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'entreprise de traitement et autorisés à importer et utiliser les pesticides à usage agricole et domestique :

<i>Entreprises</i>	<i>Responsables</i>
— S.A.R.L. Mataute	Haparaï Victor
— S.P.P.O.	Grimod Daniel, Grimod Martine
— Jardin vert	Constans Pierre
— C.G.P. 3D	Jazat Jean-Claude, Porrot Michel, Berthereau Céline
— Palmer Désinsectisation	Lequerré Fabrice

Art. 3.— Suite aux résultats des examens d'aptitude professionnelle (séances des 2 juillet 1987, 30 septembre 1987, 7 décembre 1988, 13 juin et 25 juillet 1990), les candidats suivants sont agréés à titre personnel :

Charroin Patrick, Constans Pierre, Grand David, Grimod Daniel, Pernet Lionel, Boiral Denis, Grimod Martine, Rozier Bruno, Tatarata Aimé, Pihatarioe Patrick, Marco François, Wu Jean, Haparaï Victor, Ruruhau Yolande, Davan Lucien, Haparaï Dominique, Haparaï Frédéric, Falszowski Robert, Barre Bernard, Porrot Michel, Jazat Jean-Claude, Lequerré Fabrice, Berthereau Céline, Laborie Philippe, Jambon Patrice.

Une attestation constatant leur succès à l'examen professionnel d'aptitude leur sera délivrée sous le double timbre des services de la santé publique et de l'économie rurale.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

*Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 25 septembre 1974 fixant la composition de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié, relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 22 janvier 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— La commission des pesticides, instituée par l'article 4 de la délibération n°74-86 du 3 juillet 1974 modifiée susvisée, est composée comme suit :

Le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant, *président* ;

Le chef du service de l'économie rurale, ou son représentant, *vice-président et secrétaire* ;

Le chef du service d'hygiène et de salubrité publique, ou son représentant ;

Le délégué à l'environnement, ou son représentant ;

Le directeur de l'Institut territorial de la consommation, ou son représentant ;

Un agriculteur désigné par la Chambre d'agriculture, ou son suppléant ;

Un commerçant, désigné par la Chambre de commerce et d'industrie, ou son suppléant ;

Un entrepreneur de travaux de désinsectisation, désigné par le Syndicat des importateurs négociants et commerçants détaillants, ou son suppléant.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture ou le chef du service de l'économie rurale peuvent inviter tout expert ou toute personne qualifiée à participer aux travaux de la commission.

Art. 3.— La commission se réunira en séance ordinaire au moins une fois par trimestre, ou en séance extraordinaire sur convocation et à la demande de son président, ou de celle d'au moins trois de ses membres.

Art. 4.— La commission, pour délibérer valablement, doit compter la moitié plus un des membres la composant.

Art. 5.— Le vote a lieu à main levée. La décision de la commission est acquise à la majorité des membres présents.

Art. 6.— A l'issue de chaque séance, un compte-rendu est établi par le secrétaire et transmis dans les 15 jours aux membres de la commission.

Art. 7.— L'arrêté n° 3772 du 25 septembre 1974 susvisé est abrogé.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

*Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.*

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

ARRETE n° 275 CM du 11 mars 1991 créant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au service pénitentiaire de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1063 DRCL du 26 août 1986 portant promulgation de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, au sein du service pénitentiaire de Polynésie française, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) qui a un rôle consultatif sur toute décision concernant :

- les postes de travail ;
- les cadences ;
- les normes de productivité ;
- l'emploi des handicapés ;
- le rapport annuel écrit de la direction ;
- le programme de prévention de la direction.

Il analyse les risques professionnels, peut se livrer à des inspections et à des enquêtes, et établit les relations avec les délégués du personnel pour les domaines de sa compétence.

Art. 2.— Les membres du comité devront être désignés par un collège unique regroupant tous les délégués du personnel.

Toute personne, même étrangère à ce collège, peut être nommée en fonction de ses compétences en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 3.— Le comité est présidé par le chef du service pénitentiaire de Polynésie française, membre de droit.

Outre le chef de service, le comité est composé de trois membres choisis dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 319 CM du 14 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 ITC du 5 février 1991 portant approbation du budget de l'exercice 1991 de l'Institut territorial de la consommation.

Délibération n° 1-91 ITC du 5 février 1991

Article 1er.— Est approuvé le budget de l'exercice 1991 de l'Institut territorial de la consommation, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quarante et un millions soixante-deux mille huit cents francs* (41.062.800 F CFP) dont *trente-huit millions cinq cent soixante-douze mille huit cents francs* (38.572.800 F CFP) en fonctionnement et *deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs* (2.490.000 F CFP) en investissement.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes InterInsulaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 53 PR du 12 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission consultative dénommée commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.

Art. 2.— Cette commission est compétente pour donner son avis et faire des propositions sur les tarifs de fret et de passages maritimes.

A cet effet :

a) elle définit et fixe les critères et les paramètres économiques nécessaires à la détermination des tarifs et à leur réajustement ;

b) elle évalue le montant des subventions éventuelles à prévoir pour équilibrer les comptes d'exploitation des entreprises d'armement qui se révéleraient, en dépit du réajustement tarifaire, ligne par ligne, déficitaires.

Art. 3.— La commission d'examen des tarifs est composée de huit membres à voix délibérative, dont quatre au titre des intérêts généraux et quatre au titre des intérêts professionnels.

Les membres représentant les intérêts généraux sont :

- le ministre chargé des transports maritimes, ou son représentant ;
- le ministre chargé du budget, ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques, ou son représentant ;
- le chef du service des transports maritimes interinsulaires, ou son représentant.

Les membres représentant les intérêts professionnels sont :

- 3 membres représentant le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage, ou leurs suppléants ;
- 1 membre représentant les armateurs non syndiqués, ou son suppléant, désignés par ces derniers.

Si, pour quelque cause que ce soit, les armateurs non syndiqués ne peuvent désigner leur représentant ou s'il y a pluralité de désignations, le représentant et son suppléant sont nommés par arrêté du conseil des ministres.

La présidence de la commission est assurée par le ministre chargé des transports maritimes ou, en cas d'empêchement, par le ministre chargé du budget et, à défaut, par l'un de leurs représentants.

La désignation des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels est constatée par un arrêté du ministre chargé des transports maritimes.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, les personnalités ou experts dont il estime utile de prendre l'avis.

Art. 4.— La commission se réunit obligatoirement au moins une fois chaque année et deux mois au moins avant la date prévue pour le réajustement tarifaire. Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins 5 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer de nouveau la commission dans un délai d'une semaine.

La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des membres à voix délibérative et doivent être motivés. Le compte-rendu de séance consigne tous les avis exprimés.

Le secrétariat de la commission d'examen des tarifs est assuré par le service territorial chargé des transports maritimes interinsulaires.

Art. 5.— Les tarifs sont réajustés au 1er juillet de chaque année.

Art. 6.— Pour l'exercice 1991, le premier réajustement tarifaire interviendra dès le 1er juin. A cet effet, les propositions de la commission devront parvenir au ministre chargé des transports maritimes avant le 15 mai 1991.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 321 CM du 14 mars 1991 portant attribution d'une première tranche de subvention aux organisations syndicales de salariés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 53 PR du 12 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé au titre de l'exercice 1991 à l'attribution d'une première tranche de subvention aux organisations syndicales de salariés suivantes :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), 2.600.000
- Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.), 2.200.000
- A Tia I Mua, 2.100.000
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL), 1.050.000
- Otahi-U.F.S.A., 650.000

Art. 2.— Cette première tranche de subvention sera liquidée sur simple demande de chaque organisation syndicale.

Art. 3.— La dépense est imputable à l'exercice 1991 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "Subvention aux syndicats de salariés".

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 258 CM du 11 mars 1991.— La quantité d'hydrocarbures par rotation fixée à l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est portée, s'agissant de la Compagnie française maritime de Tahiti pour le navire Taporu 5 de 25.000 à 27.000 litres. Le nombre de rotations par an est ramené de 26 à 25 et la quantité annuelle portée à 675.000 litres.

Le navire Tuhaa Pae 3, exploité par la S.N.A Tuhaa Pae depuis le 17 janvier 1991, bénéficie de la détaxation à raison de 50.000 litres par rotation pour 20 rotations par an. L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM est modifiée en conséquence.

Par arrêté n° 260 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer un marché public avec M. Richard Hall relatif au budget de promotion à engager sur le marché néo-zélandais pour l'année 1991.

Par arrêté n° 261 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du

directeur général par intérim à passer un marché public avec la société Pacific Leisure Group. relatif au budget de promotion à engager sur le marché de l'Asie pour l'année 1991.

Par arrêté n° 262 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer un marché public avec M. Francisco Jackson relatif au budget de promotion à engager sur le marché de l'Amérique du Sud pour l'année 1991.

Par arrêté n° 263 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer un marché public relatif à une campagne conjointe de promotion touristique sur le marché nord-américain pour l'année 1991, avec la compagnie Air New Zealand.

Par arrêté n° 264 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer un marché public avec l'Association pour la promotion de Tahiti et ses îles relatif au budget de promotion à engager sur le marché européen pour l'année 1991.

Par arrêté n° 265 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer un marché public avec James Ferguson relatif au budget de promotion à engager sur le marché de l'Amérique du Nord pour l'année 1991.

Par arrêté n° 266 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer un marché public avec la société New Tahiti Promotion Inc. relatif au budget de promotion à engager sur le marché japonais pour l'année 1991.

Par arrêté n° 267 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer un marché public avec M. Gilbert Thong relatif au budget de promotion à engager sur le marché néo-calédonien pour l'année 1991.

Par arrêté n° 268 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer une convention relative à la mise à disposition du comité du tourisme de Huahine d'un budget de fonctionnement pour l'année 1991.

Par arrêté n° 269 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer une convention relative à la mise à disposition du comité du tourisme de Bora Bora d'un budget de fonctionnement pour l'année 1991.

Par arrêté n° 270 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer une convention relative à la mise à disposition du comité du tourisme de Moorea d'un budget de fonctionnement pour l'année 1991.

Par arrêté n° 271 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer une convention relative à la mise à disposition du comité du tourisme de Raiatea d'un budget de fonctionnement pour l'année 1991.

Par arrêté n° 272 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41 OPATTI du 13 décembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim à passer une convention relative à la mise à disposition du comité du tourisme de Rangiroa d'un budget de fonctionnement pour l'année 1991.

Par arrêté n° 276 CM du 11 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 21 janvier 1991 approuvant les comptes de l'exercice 1989 et quitus est donné à l'agent-comptable.

Par arrêté n° 277 CM du 11 mars 1991.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Leprado pour l'exploitation sur la desserte de Moorea d'un navire de type ferry d'une longueur de 71,14 mètres, en remplacement du navire Tamarii-Moorea 2B (ex-Kumejima), sous réserve :

- de l'agrément préalable par les autorités portuaires des plans détaillés du navire ;
- de la réalisation des modifications techniques, éventuellement demandées par lesdites autorités avant le départ du Japon du navire.

L'octroi de la licence est subordonné au retrait du navire Tamarii-Moorea 2B (ex-Kumejima) de la ligne de Moorea.

L'abrogation de l'arrêté n° 934 CM du 24 août 1987, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Leprado pour l'exploitation du navire Tamarii-Moorea 2B sur la ligne de Moorea, portera effet à dater de la mise en service du nouveau ferry.

Les conditions d'exploitation du navire seront définies ultérieurement.

Par arrêté n° 278 CM du 11 mars 1991.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Zima desserte maritime de Moorea pour l'exploitation sur la desserte de Moorea d'un navire de type ferry d'une longueur de 75,85 mètres, sous réserve :

- de l'agrément préalable par les autorités portuaires des plans détaillés du navire ;
- de la réalisation des modifications techniques, éventuellement demandées par lesdites autorités avant le départ du Japon du navire.

Les conditions d'exploitation du navire seront définies ultérieurement.

Par arrêté n° 97 PR du 11 mars 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo V est autorisé à desservir les îles Sous-le-Vent du 18 au 21 mars 1991.

Par arrêté n° 281 CM du 12 mars 1991.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société S.A. Marara au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, et consistant en la rénovation de l'ensemble des 64 bungalows offerts à la clientèle de l'hôtel Sofitel Marara à Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent quarante-six millions sept cent soixante-deux mille francs CP* (246.762.000 FCP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisés, la société S.A. Marara bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *cinquante-deux millions quatre cent onze mille quarante francs CP* (52.411.040 FCP), soit un taux de 21,24 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la société S.A. Marara bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *dix-sept millions six cent soixante-dix-huit mille francs CP* (17.678.000 FCP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la société S.A. Marara bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *vingt millions deux cent soixante-treize mille trois cent quarante francs CP* (20.273.340 FCP) et représente 8,22 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96, la société S.A. Marara bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans, *dix millions neuf cent cinquante-neuf mille sept cents francs CP* (10.959.700 FCP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans, *trois millions cinq cent mille francs CP* (3.500.000 FCP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *quatorze millions quatre cent cinquante-neuf mille sept cents francs CP* (14.459.700 FCP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société S.A. Marara et le territoire de la Polynésie française, représenté par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 117 PR du 13 mars 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 875 CM du 13 août 1987 portant octroi d'une licence d'armateur à la société civile particulière Matariva II modifiée par l'arrêté n° 346 CM du 6 avril 1988, le navire Dory est autorisé à desservir l'île de Toau du 1er mars au 31 mai 1991.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 284 CM du 13 mars 1991 portant exonération de la taxe de péage, tous navires, biens matériels et équipements de pêche résultant des accords de pêche franco-étrangers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comp-

tables de l'établissement public dénommé "Port autonome de Papeete", modifié par l'arrêté n° 695 CM du 8 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 64-12 AT du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement des droits et taxes au profit du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 223 AA/F du 3 février 1964 ;

Vu la délibération n° 13-79 du 11 septembre 1979 fixant le taux de la taxe de péage perçue au profit du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1816 AE du 25 octobre 1979 ;

Vu la délibération n° 88-8 AT du 11 février 1988 portant exonération de tous droits et taxes de douane en faveur du navire "Aorai", affecté à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;

Vu la délibération n° 89-126 AT du 26 octobre 1989 portant exonération des droits et taxes applicables aux navires, aux équipements et aux biens matériels de toute nature fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche conclus avec les pays étrangers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les navires, biens matériels et équipements de pêche désignés ci-après, et fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche franco-étrangers, sont exonérés de la taxe de péage perçue au profit du port autonome de Papeete par le service des douanes :

- navire de pêche "Aorai" arrivé sur le territoire en 1989 ;
- tout autre bien matériel et équipement fournis au territoire au titre des accords de pêche précités, dont une liste sera communiquée au port autonome.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
de l'équipement, de l'énergie
et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTE n° 302 CM du 14 mars 1991 fixant pour l'année 1991 le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières (J.O.R.F. du 1er décembre 1988) ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1977 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 modifiant la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 ci-dessus mentionnée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'année 1991, le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (préparation au diplôme d'Etat) est fixé à trente-cinq.

Art. 2.— Des bourses de formation professionnelle pourront être attribuées aux élèves admis à l'école territoriale d'infirmiers/ères, sous réserve qu'ils réunissent les conditions requises, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 303 CM du 14 mars 1991 ordonnant la suppression progressive d'un élevage de porcs, installation de première classe, rubrique 35-2 de la nomenclature des installations classées, exploitée par M. Paul Leau Choy, à Taiohae, commune de Nuku Hiva.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée par arrêté n° 211 CM du 13 février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du gouvernement du territoire ;

Vu le rapport de visite n° 91-37 ENV/IIC du 18 février 1991 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées dans sa séance du 19 février 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée conformément à l'article D. 404-3 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la suppression, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté, d'une porcherie exploitée par M. Paul Leau Choy dans la vallée de Hoata, à Taiohae, commune de Nuku Hiva, en raison des risques réels de pollution du milieu naturel générés par cette installation de première classe, rubrique 35-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non autorisée et irrégularisable.

Art. 2.— Le nombre de porcs de la porcherie ne devra pas excéder 60 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du deuxième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 3.— Le nombre de porcs de la porcherie ne devra pas excéder 45 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du troisième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 4.— Le nombre de porcs de la porcherie ne devra pas excéder 30 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du quatrième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 5.— Le nombre de porcs de la porcherie ne devra pas excéder 15 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du cinquième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 6.— A l'échéance de cette suppression, soit à partir du 1er jour du sixième mois suivant la date de notification de cet arrêté, le terrain occupé actuellement par la porcherie devra être remis dans un état jugé convenable par l'inspecteur des installations classées, au regard de l'environnement.

Les déjections animales et tout autre résidu susceptible de créer une pollution devront être évacués, conformément à l'article D. 405.10 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— L'infraction mise à la charge de M. Paul Leau Choy le rend passible de poursuite devant le tribunal. Il encourt, le cas échéant, la condamnation d'enlèvement et d'évacuation à ses frais des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Art. 8.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 304 CM du 14 mars 1991 ordonnant la suppression de la décharge de carcasses de véhicules hors d'usage, installation de première classe, rubrique 148 de la nomenclature des installations classées, exploitée par la société Pièces Occasion au plc Vert dans la commune de Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée par arrêté n° 211 CM du 13 février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du gouvernement du territoire ;

Vu le rapport de visite n° 90-113 bis ENV/IIC du 4 décembre 1990 ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 91-001 ENV/IIC du 4 janvier 1991 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées dans sa séance du 8 janvier 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée conformément à l'article D. 404-3 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la suppression de la décharge de carcasses de véhicules hors d'usage, exploitée par la société Pièces Occasion dans la vallée de Pinai, au pic Vert, commune de Faavae, en raison des risques réels d'éboulement et de pollution du milieu naturel générés par cette installation de première classe, rubrique 148 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non autorisée et irrégularisable.

Art. 2.— La société Pièces Occasion disposera de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à la remise en état des lieux conformément à l'article D. 404-10 du même code.

Ces travaux se feront en présence d'un inspecteur des installations classées qui devra être préalablement informé de la destination finale des carcasses métalliques.

Art. 3.— En cas de non-respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la société Pièces Occasion sera passible des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe, après procès-verbal dressé par un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 4.— Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il peut être fait application, au titre des sanctions administratives, des procédures prévues à l'article D. 407-1, 3e et 4e alinéas du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de l'environnement

et de la recherche scientifique,

Jacqui DROLLET.

Par jugement en date du 12 février 1991.— Statuant au titre du contrôle de la légalité sur la requête n° 90-135, le tribunal administratif de Papeete a annulé pour excès de pouvoir, par jugement en date du 12 février 1991, lecture du 26 février 1991, l'arrêté n° 773 MSE du 19 février 1990 par lequel le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique du gouvernement du territoire de la Polynésie française a refusé d'accorder à la S.A.R.L. Local Style le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Mahina, un atelier de fabrication de planches de surf, qui lui avait été accordée par un précédent arrêté.

Par arrêté n° 1062 MSE du 12 mars 1991.— M. Jean-Claude Yan est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de 20 kVA et une cuve de gazole de 2.000 litres dans un local situé sur un des lots de la terre "Pihatarioe" sise à Erima, côté montagne, dans la commune de Arue.

Equipements et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 118, alinéa 2, et 130, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe Lister de 20 kVA, 220 V, 60 Hz ;
- une cuve aérienne de 2.000 litres de gazole.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Éléments de construction

Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF E 86-255 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvenient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "Défense de fumer" devra être installé à proximité de la cuve de gazole.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Cuvette de rétention

Au réservoir d'hydrocarbures, devra être associée une cuvette de rétention de même capacité.

Moyens de secours communs au groupe et à la cuve

La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur à poudre BC de 9 kg, homologué NF-MIH ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

· de 7 h à 21 h	65 dB (A)
· de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
· de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

· de 6 h à 22 h	55 dB (A)
· de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1063 MSE du 12 mars 1991. — La base aérienne 190 est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 300 kVA en remplacement de groupes existants dans un local situé dans la zone militaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, dans la commune de Faa'a.

Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe, rubrique 118, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

un local "groupe électrogène" abritant :

- un groupe électrogène UDELEC de 300 kVA ;
- un silencieux d'échappement type zone résidentielle ;
- les systèmes de sécurité et de protection incendie ;
- une cuve journalière de 500 litres servant à l'alimentation, en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité, et éventuellement pour les installations de remplacement.

Construction

Les éléments de construction du "local groupe" présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- portes de communication, munies de ferme-porte coupe-feu de degré (1) une heure.

Le sol du local technique sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée du local sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Ventilation

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Eclairage

Le local disposera d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Local groupe électrogène

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du local.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Moyens de secours

Le local technique doit être doté de moyens d'extinction appropriés, placés à l'extérieur des locaux :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre BC de 6 kg ;
- et du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

L'extincteur sera vérifié annuellement et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le personnel sera entraîné périodiquement à l'utilisation des moyens d'extinction.

Echappement

L'échappement du moteur thermique devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Alimentation en combustible

Dispositions applicables à la cuve journalière

La cuve journalière fixe sera construite en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-940 et devra être fermée. Elle sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est, en particulier, interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Au réservoir journalier, sera associée une cuvette de rétention de même capacité.

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

de 7 h à 21 h	60 dB (A)
de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

· de 6 h à 22 h	55 dB (A)
· de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 186 CM du 21 février 1991.— L'arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1968 et les dispositions de l'arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaraoa, Manihi et Ahe en ce qu'elles concernent M. Maurice Teave Temanaha sont annulés.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Maurice Teave Temanaha, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 7.500 m² sis au droit de la terre Tigerehoa à Takaraoa, commune de Takaraoa, destiné à l'exploitation nacrifère et perlifère.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines, est fixée à *quinze mille francs* (15.000 FCP).

Par arrêté n° 305 CM du 14 mars 1991.— Est accordée, à compter du 22 novembre 1990, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la S.C.A. "Vaitiare", l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 75 ha, sis au droit de l'îlot Karatae à Manihi, commune de Manihi, destiné exclusivement à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlifère.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs CP* (787.500 FCP).

Par arrêté n° 306 CM du 14 mars 1991.— Est transféré à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), aux fins de création de logements sociaux, un terrain dépendant de la terre Tetauau, sis à Teavaro-Teaharao, commune de Moorea-Maiao, côté montagne, d'une superficie de 11.907 m².

Tel qu'il figure sur le plan détenu par le service des domaines et tel qu'il a été acquis par le territoire aux termes d'un acte du 9 octobre 1990 transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, volume 1685, n° 21.

En cas de non-respect de la destination pour laquelle il est cédé, et ce dans un délai de trois ans, le présent terrain redeviendra

la propriété du territoire avec les constructions y édifiées sans indemnité.

Par arrêté n° 307 CM du 14 mars 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Patrick Marie Georges André Royanne, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 6.150 m², sis face à l'îlot Matie n° 33 au secteur 2 à Manihi, commune de Manihi, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m (150 m²), à l'élevage de la nacre et à l'implantation d'une ferme perlière (6.000 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CP* (15.000 FCP).

Par arrêté n° 308 CM du 14 mars 1991.— Les arrêtés n° 1423 CM du 25 novembre 1986 et n° 373 CM du 30 mars 1987 autorisant la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Turipa'oa" à occuper divers emplacements du domaine public maritime à Manihi sont annulés.

Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Turipa'oa", l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 81 a 60 ca, sis à Manihi, commune de Manihi, au regard de la terre Kamoka n° 57, au secteur 2, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1, à 800 m environ du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha 76 a 0 ca), à 100 m environ du rivage ;
- maison de greffe (60 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinquante et un mille quatre cent quatre-vingts francs CP* (51.480 FCP).

Par arrêté n° 309 CM du 14 mars 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la S.C.A. "Tekava", l'autorisation d'occuper temporairement 8 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5 ha 5 a 60 ca, sis dans la commune des Gambier, répartis comme suit :

à Aukena :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1, au regard de la pointe Mata Kuiti, à 1 km du rivage ;

à Mangareva :

- élevage de la nacre (1 ha), face à la baie Reivaru, à 500 m du rivage et à 300 m du rivage pour l'installation d'une maison de greffe (60 m²) ;
- ferme perlière (4 ha) dans la baie de Rikitea, à 1.400 m environ du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à *soixante-neuf mille francs CP* (69.000 FCP), est réduite à *quarante-huit mille francs CP* (48.000 FCP) les cinq premières années.

Par arrêté n° 310 CM du 14 mars 1991.— Les dispositions des arrêtés n° 689 CM du 16 juillet 1985 et n° 503 CM du 21 avril 1989 sont annulées en ce qu'elles concernent la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Taku" à Mangareva, commune des Gambier.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Taku", 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca, sis à Mangareva, commune des Gambier, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1, à la pointe Mataiutea (500 m²) et,
- un emplacement maritime de 3 ha pour élevage de la nacre et ferme perlière, au 312°, à 800 m environ de la pointe Teoneai.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente et un mille cinq cents francs CP* (31.500 FCP).

Par arrêté n° 311 CM du 14 mars 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Ruita Pacamara épouse Le Bescam, 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 2 a 50 ca, sis à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1, au regard de la pointe Teonekura, à 1.300 m du rivage ;
- élevage de la nacre (1 ha), au regard de la pointe Teaurogo, à 550 m environ ;
- ferme perlière (2 ha), au regard de la pointe Kaipepe, à 700 m de l'extérieur de la barrière de corail bordant l'exploitation de M. Joe Gooding.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à *trente-six mille francs* (36.000 F), est réduite à *trente mille francs* (30.000 F) les cinq premières années.

Par arrêté n° 312 CM du 14 mars 1991.— L'arrêté n° 186 CM du 21 février 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa au profit de M. Maurice Teave Temanaha est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Vu l'arrêté n° 944 CM du 4 août 1986 autorisant M. Maurice Teave Temanaha à occuper 3 emplacements du domaine public maritime à Takaroa pour collectage de naissains de nacre ;

Article 1er.— L'arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1968 et les dispositions de l'arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990 en ce qu'elles concernent M. Maurice Teave Temanaha sont annulés.

Lire :

Vu l'arrêté n° 944 CM du 14 août 1986 autorisant M. Maurice Teave Temanaha à occuper 3 emplacements du domaine public maritime à Takaroa pour collectage de naissains de nacre ;

Article 1er.— L'arrêté n° 944 CM du 14 août 1986 et les dispositions de l'arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990 en ce qu'elles concernent M. Maurice Teave Temanaha sont annulés.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 1073 MED du 13 mars 1991 abrogeant l'arrêté n° 4461 MED du 20 septembre 1990, modificatif de l'arrêté n° 4240 MED du 4 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, à certains agents du service de l'éducation.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 4240 MED du 4 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 4461 MED du 20 septembre 1990 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 11 janvier 1991 portant nomination du chef du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 478 MED du 11 février 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation à certains agents de la direction des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4461 MED du 20 septembre 1990 est modifié comme suit :

Au lieu de : - gestion des subventions pour la rémunération des directeurs d'écoles, le fonctionnement des internats et la formation des maîtres des enseignements privés,

Lire : - gestion des subventions de fonctionnement des internats des enseignements privés.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1991.
Raymond VAN BASTOLAER,

ARRÊTE n° 324 CM du 14 mars 1991 fixant le calendrier de l'année scolaire 1991-1992 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 606 du 29 mai 1990 fixant le calendrier de l'année scolaire 1990-1991 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire commun des enseignements des premier et second degrés du 6 mars 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au mardi 27 août 1991.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le lundi 26 août 1991.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1991-1992 sont fixées ainsi qu'il suit :

Congé de Toussaint :

— du samedi 19 octobre 1991 après les cours au dimanche 3 novembre 1991.

Congé de Noël :

— du samedi 14 décembre 1991 après les cours au dimanche 12 janvier 1992.

Congé de février :

— du samedi 22 février 1992 après les cours au dimanche 8 mars 1992.

Congé de Pâques :

— du jeudi 16 avril 1992 après les cours au dimanche 3 mai 1992.

Grandes vacances :

— du jeudi 9 juillet 1992 après les cours au lundi 31 août 1992 inclus.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles et collèges des Tuamotu et des Australes vaqueront aux dates suivantes :

Congé de Toussaint :

— du samedi 19 octobre 1991 après les cours au dimanche 27 octobre 1991.

Congé de Noël :

— du samedi 14 décembre 1991 après les cours au dimanche 12 janvier 1992.

Congé de Pâques :

— du samedi 21 mars 1992 après les cours au lundi 20 avril 1992 inclus.

Congé de mai :

— du samedi 23 mai 1992 après les cours au dimanche 31 mai 1992.

Grandes vacances :

— du jeudi 9 juillet 1992 après les cours au lundi 31 août 1992 inclus.

Art. 5.— Les classes vaqueront aux dates des fêtes légales suivantes :

- le vendredi 1er novembre 1991
- le lundi 11 novembre 1991
- le jeudi 5 mars 1992
- le vendredi 1er mai 1992
- le vendredi 8 mai 1992
- le jeudi 28 mai 1992
- le lundi 8 juin 1992.

Art. 6.— L'année scolaire 1992-1993 débutera le mardi 1er septembre 1992.

La prérentrée des enseignants est fixée au lundi 31 août 1992.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 325 CM du 14 mars 1991 modifiant l'arrêté n° 606 CM du 29 mai 1990 fixant le calendrier de l'année scolaire 1990-1991 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 29 mai 1990 fixant le calendrier de l'année scolaire 1990-1991 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire commun des enseignements des premier et second degrés du 6 mars 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 606 CM du 29 mai 1990 est modifié comme suit :

— *Au lieu de* : "l'année scolaire 1991-1992 débutera le mercredi 21 août 1991" ;

Lire : "la rentrée des classes est fixée au mardi 27 août 1991".

— *Au lieu de* : "la prérentrée des enseignants est fixée au mardi 20 août 1991" ;

Lire : "la prérentrée des enseignants aura lieu le lundi 26 août 1991".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 326 CM du 14 mars 1991 fixant la date à partir de laquelle les enseignants remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1991-1992.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 324 CM du 14 mars 1991 fixant le calendrier de l'année scolaire 1991-1992 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire commun des enseignements des premier et second degrés du 6 mars 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les instituteurs, les personnels de l'enseignement du premier degré, les professeurs de l'Ecole normale et les professeurs des collèges et des lycées, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1991-1992, sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 26 juin 1992.

Toutefois, les personnels ayant achevé leur service d'enseignement hebdomadaire sont autorisés à quitter le territoire dès le 25 juin 1992 inclus.

Art. 2.— Sauf nécessités de service et sous la réserve visée à l'article 1er, alinéa 2, le départ du territoire pour les personnels enseignants s'effectue entre le 26 juin 1992 et le 9 juillet 1992, date de début des vacances scolaires.

Art. 3.— Le retour sur le territoire s'effectuera entre les 22 et 30 août 1992, dates impératives.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels arrivant en fin définitive de séjour et pour lesquels le départ en congé administratif ne pourra avoir lieu avant le 10 juillet 1992.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1013 MED du 11 mars 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 788 MED du 25 février 1991, portant autorisation d'ouverture d'un concours interne, sur titres, pour le recrutement d'un dessinateur d'études, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration pour le service de l'urbanisme, est modifié comme suit :

Au lieu de : "dessinateur d'études" et "concours sur titres",

Lire : "géomètre restituteur" et "concours sur épreuves".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1024 MED/PEL du 11 mars 1991.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 18 mars 1991, à 16 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur de la santé publique, ou son représentant ;
- le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;

— le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira, le *mardi 26 mars 1991, à 9 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1025 MED/PEL du 11 mars 1991.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (Centre de protection infantile), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 18 mars 1991, à 16 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur de la santé publique, ou son représentant ;
- le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- le médecin-chef du centre de protection infantile, ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira, le *mardi 26 mars 1991*, à 9 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 113 PR du 12 mars 1991.— Il est accordé un 1er acompte de *quatre millions de francs* (4.000.000 FCP) au profit de l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S.), à valoir sur sa dotation prévisionnelle de l'exercice 1991.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 04, article 657-75 "subvention A.P.E.S.-C.N.A.M.", exercice 1991.

Cette subvention sera versée sur présentation du dossier visé à l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.

Par arrêté n° 114 PR du 12 mars 1991.— Il est accordé une subvention de *cinq millions deux cent mille francs* (5.200.000 FCP) à la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française au titre de l'exercice 1991.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 04, article 657-76 "subvention à la F.A.E.P.F. en métropole", exercice 1991.

Cette subvention sera versée sur présentation du dossier visé à l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.

Par arrêté n° 1088 MED/PEL du 14 mars 1991.— L'article 3 et l'article 5 de l'arrêté n° 1024 MED/PEL du 11 mars 1991 relatif à l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

"La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 18 mars 1991*, à 16 h 00" ;

Lire :

"La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 2 avril 1991*, à 16 h 00".

Au lieu de :

"La commission d'examen se réunira, le *mardi 26 mars 1991*, à 9 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique" ;

Lire :

"La commission d'examen se réunira, le *vendredi 5 avril 1991*, à 9 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1089 MED/PEL du 14 mars 1991.— L'article 3 et l'article 5 de l'arrêté n° 1025 MED/PEL du 11 mars 1991 relatif à l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

"La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 18 mars 1991*, à 16 h 00" ;

Lire :

"La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 2 avril 1991*, à 16 h 00".

Au lieu de :

"La commission d'examen se réunira, le *mardi 26 mars 1991*, à 9 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique" ;

Lire :

"La commission d'examen se réunira, le *vendredi 5 avril 1991*, à 9 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique".

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 1072 MEF du 13 mars 1991 portant suppression de la règle de recettes instituée auprès de la direction de l'équipement pour la cession de plans topographiques, et mettant fin aux fonctions de régisseur de M. Georges Guido.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 5299 SEQ du 27 avril 1981 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des cessions de plans topographiques ;

Vu la lettre n° 428 DEQ/INF du 20 février 1991 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 1er mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— La régie de recettes instituée auprès de la direction de l'équipement par arrêté n° 5299 SEQ du 27 avril 1981 susvisé est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Georges Guido en tant que régisseur titulaire.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 mars 1991.

Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTE n° 283 CM du 13 mars 1991 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 17 mars 1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant

convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961, modifié, fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1991.

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est interdite dans le territoire de la Polynésie française le dimanche 17 mars 1991, jour du scrutin, en vue de l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

En conséquence :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés du samedi 16 mars à minuit au lundi 18 mars à 5 heures du matin ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès de la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera également condamné ;
- les restaurants fermeront le samedi 16 mars à minuit. Dans la journée du dimanche 17 mars, ils seront ouverts seulement de 6 heures à 9 heures, de 11 heures à 13 heures 30 et de 18 heures à 22 heures ; ils ne pourront servir aucune boisson alcoolique en dehors de celles servies aux repas ;
- tous les bars, dancings, bals et discothèques pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à 0 heure.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

Par arrêté n° 83 PR du 8 mars 1991.— M. Manu Gay, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission sise à Papeete, B.P. 105, est autorisé à organiser une tombola au capital de 5 millions de francs composé de 50.000 billets à 100 F l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juin 1991 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'équipement de la bibliothèque de l'école, au réaménagement de la cantine scolaire, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot Une Peugeot 205 Junior 5 portes
- 2e lot Un séjour d'une semaine à Honolulu pour 2 personnes (voyage et chambre d'hôtel)
- 3e lot Une gazinière offerte par Sogequip
- 4e lot Une mini-chaîne
- 5e lot Une guitare
- 6e lot Un jeu Nintendo
- 7e lot Un vélo pour adulte
- 8e lot Un vélo pour enfant
- 9e lot Un skateboard
- 10e lot Une planche boogie

Par arrêté n° 86 PR du 8 mars 1991.— M. Paul Tchaamoana, président de l'association sportive Excelsior, qui a son siège social à Papeete, vallée Tepapa, B.P. 2734, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 F l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 décembre 1991 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au règlement des échéances bancaires et au fonctionnement des sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

Prime aux vendeurs

- 1er lot 10.000.000 F 1.000.000 F
- 2e lot 2.000.000 F 200.000 F
- 3e, 4e lots 1.000.000 F (chacun) 100.000 F (chacun)
- 5e, 6e lots 500.000 F (chacun) 50.000 F (chacun)
- 7e au 10e lot 100.000 F (chacun) 10.000 F (chacun)

Par arrêté n° 92 PR du 8 mars 1991.— M. Yves, François Taurua, président de l'association Comité pour la construction du nouveau temple de Hitiaa, dont le siège social est sis à Hitiaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 15.000 billets à 200 F l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 avril 1991 à Hitiaa.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer la construction du nouveau temple de la paroisse protestante de Hitiaa, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot Complet salon
- 2e lot Chaîne hi-fi
- 3e lot Réfrigérateur 2 portes 420 l
- 4e lot Moulinet électrique 14/0
- 5e lot Congélateur 460 l
- 6e lot Tronçonneuse
- 7e lot Débroussailleuse à nylon
- 8e lot Glacière 88 l
- 9e lot Combinaison de plongée T 3 (veste + pan)
- 10e lot Filet de pêche 3 x 2 x 100 m
- 11e lot Radio-cassette
- 12e lot Ventilateur sur pied

Par arrêté n° 280 CM du 11 mars 1991.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à la société Polydif-Carvog pour la réalisation d'un immeuble commercial et d'entrepôt avec un logement à Fariipiti, dans la commune de Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, selon l'étude d'architecture établie par M. Weinmann telle qu'elle apparaît dans le dossier enregistré sous le n° 90-15 COMAP et modifié le 8 février 1991.

Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 8 ZI, 9 ZI, 11 ZI et 12 ZI, en zone G du règlement d'urbanisme, et autorisent respectivement :

- la construction en limite de la voie, formant galerie couverte de 3 mètres à rez-de-chaussée ;
- la construction en contiguïté sur les limites latérales, au vu des accords de voisinage passés ;
- la construction sur une hauteur hors tout de 13,60 mètres et 10,40 mètres à l'alignement de la voie ;
- une pente de couverture en tôle prélaquée égale à 22 % pour le bâtiment principal.

Les accords de contiguïté passés devront être rectifiés pour se limiter strictement à l'enveloppe des bâtiments à réaliser.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° 285 CM du 13 mars 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 91-09 OTHS du 27 février 1991 modifiant la délibération n° 90-21 OTHS du 17 septembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement "Erima 1 et 2" sis à Arue.

Délibération n° 91-09 OTHS du 27 février 1991.

L'article 1er de la délibération n° 90-21 OTHS du 17 septembre 1990 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les prix de vente des logements du lotissement Erima 1 et 2 comprennent les VRD, les bâtiments et les études, sans les frais financiers" ;

Lire : "Les prix de vente des logements du lotissement Erima 1 et 2 comprennent le terrain, les VRD, les bâtiments et les études, sans les frais financiers."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 286 CM du 13 mars 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 91-10 OTHS du 27 février 1991 ordonnant la remise en état de la station d'épuration du lotissement "Maire Nui" sis à Tautira.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 2 mars 1991 relatif aux relations financières avec l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 90-58 du 15 janvier 1990 ;

Vu le décret n° 90-681 du 2 août 1990 réglementant les relations financières avec certains pays ;

Vu le décret n° 91-241 du 2 mars 1991 réglementant les relations financières avec certains pays ;

Vu l'arrêté du 4 août 1990 relatif aux relations financières avec certains pays ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1990 complétant les dispositions de l'arrêté du 4 août 1990 relatif aux relations financières avec certains pays,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er, 2, de l'arrêté du 4 août 1990 susvisé, les mots : "ou koweitienne" sont supprimés. Au troisième alinéa de ce même article, les mots : "koweitienne ou" (2e et 4e ligne), "au Koweit ou" (3e et 5e ligne) sont supprimés.

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1990 susvisé, les mots : "du Koweit ou" sont supprimés.

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1990 est supprimé.

Art. 4.— A l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1990, les mots : "au Koweit ou" et "du Koweit ou" sont supprimés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1991.

Pierre BEREGOVY.

DECRET n° 91-174 du 18 février 1991 portant application pour l'année 1991 de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 90-1180 du 29 décembre 1990 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1991 au budget de l'économie, des finances et du budget, I.— Charges communes ;

Vu la communication adressée le 22 novembre 1990 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale, au nom du bureau, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

Vu la communication adressée le 26 novembre 1990 au Premier ministre par le président du Sénat, au nom du bureau, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988,

Décrète :

Article 1er.— Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques, en vertu de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, est fixé pour l'année 1991 à 262.045.708 F ainsi qu'il ressort de l'annexe I au présent décret.

Art. 2.— La somme mentionnée à l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 3.— Chacun des partis et groupements politiques figurant à l'annexe II doit faire connaître au ministre chargé du budget (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte. Le versement des sommes réparties à l'article 2 est conditionné au respect des règles fixées par les articles 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 et 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990.

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre chargé des relations avec le Parlement et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1991.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVY.

*Le ministre chargé des relations
avec le Parlement,*
Jean POPEREN.

Le ministre délégué au budget,
Michel CHARASSE.

(1) M. le directeur du personnel et des services généraux, 139, rue de Bercy, 75572 PARIS CEDEX 12.

ANNEXE I

MONTANT DES AIDES ATTRIBUEES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES POUR L'ANNEE 1991

(1) Crédits inscrits au chapitre 37-04 (financement des partis et groupements politiques) du budget de l'économie, des finances et du budget (I.— Charges communes).	265.000.000 F
(2) Nombre total de parlementaires (sièges pourvus).	897 Députés : 577 Sénateurs : 320
(3) Nombre de parlementaires ayant déclaré être inscrits ou se rattacher à un parti ou groupement politique.	887 Députés : 570 Sénateurs : 317
(4) Montant des aides attribuées au titre de l'année 1991 : (4) = (1) x (3) / (2).	262.045.708 F

ANNEXE II

REPARTITION ENTRE PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES DES AIDES ATTRIBUEES AU TITRE DE L'ANNEE 1991

Partis ou groupements politiques	Nombre de parlementaires ayant déclaré y être inscrits ou s'y rattacher			Montant de l'aide attribuée (en francs)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Union centriste	-	61	61	18.021.182
A.I.A. - A.P.I.	1	-	1	295.429
Parti Te-Tiarama	1	-	1	295.429

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mars 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 1991, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 20 et 21 juin 1991.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 280.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours normal : 176 places :

A.— A pourvoir dans les préfectures : 159 places :

53 au titre du concours externe ;

106 au titre du concours interne.

B.— A pourvoir dans les greffes des juridictions administratives : 17 places :

6 au titre du concours externe ;

11 au titre du concours interne.

Concours informatique :

24 postes de secrétaire administratif de préfecture, option Informatique, sont à pourvoir dans les services régionaux de transmissions et de l'informatique :

8 au titre du concours externe (6 programmeurs, 2 pupitreurs) ;

16 au titre du concours interne (10 programmeurs, 6 pupitreurs).

En outre, 63 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre se répartissant de la manière suivante :

58 dans les préfectures ;

5 dans les greffes des juridictions administratives,

et 17 places aux travailleurs handicapés se répartissant de la manière suivante :

15 dans les préfectures ;
2 dans les greffes des juridictions administratives.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Un arrêté ultérieur fixera la localisation géographique des emplois.

Les dossiers d'inscription seront retirés par les candidats jusqu'au 8 avril 1991 au bureau du personnel de la préfecture de leur choix.

Ces dossiers devront être adressés au plus tard le lundi 15 avril 1991 (le cachet de la poste faisant foi) à la préfecture centre d'examen choisi par le candidat parmi les départements figurant ci-après :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

1° Métropole

Ajaccio.	Nice.
Amiens.	Orléans.
Besançon.	Poitiers.
Bordeaux.	Quimper.
Caen.	Rennes.
Châlons-sur-Marne.	Rouen.
Clermont-Ferrand.	Strasbourg.
Dijon.	Toulouse.
Lille.	Valence.
Limoges.	Bobigny.
Lyon.	Cergy-Pontoise.
Marseille.	Créteil.
Metz.	Evry.
Montpellier.	Melun.
Nantes.	Nanterre.
	Versailles.

2° Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre.	Nouméa.
Cayenne.	Papeete.
Fort-de-France.	Dzaoudzi.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	Mata-Utu.
Saint-Pierre-et-Miquelon.	

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris.

Les candidats définitivement admis au concours externe devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1982.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats en province doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, bureau du recrutement).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 mars au 3 avril 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	62,02
Australie.	1 dollar	78,14
Autriche.	1 schilling	8,81
Belgique.	1 franc belge	3,01
Canada.	1 dollar canadien	87,65
Danemark.	1 couronne danoise	16,12
Espagne.	1 peseta	1
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	101,24
Fidji.	1 dollar	68,52
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	181,42
Hong Kong.	1 dollar	13
Italie.	100 liras	8,31
Japon.	100 yens	73,52
Norvège.	1 couronne norvég.	15,86
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	60,34
Pays-Bas.	1 florin	55
Portugal.	1 escudo	0,71
Singapour.	1 dollar	57,49
Suède.	1 couronne suédoise	16,94
Suisse.	1 franc suisse	72,21

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1991

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 6 février 1991

N° 91-09-1 MUR/AU, Mlle Mélanie Lee Tam, parcelle cadastrée 335, section H (lot 40, îlot C du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 91-11-1, Mlle Andréa Rereao, lot 26 du lotissement Erima, îlot C, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 février 1991

N° 91-42-1 MUR/AU, Mme Vahinerii Lechène née Oopa, parcelle cadastrée 139, section A (lot 6 dépendant du lot 3 de la terre Ahititera 1), P.K. 3, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1991

N° 91-07-1 MUR/AU, M. Philippe Degage, parcelle cadastrée 211, section A (parcelle du lot 8 du domaine Marcillac), 1 abri pour garage.

Travaux autorisés le 14 février 1991

N° 90-1140-5MUR/AU, M. Eloi Myre Rosan, route de l'Eau-Royale, aménagement d'1 local de danse, gymnastique, bureau.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-66-1 MUR/AU, M. Bill Tiatia, lot 189 de l'ilot D du lotissement Erima, extension d'1 maison, 1 mur de clôture ;

N° 90-1163-1, M. Roland Mahai, parcelle cadastrée 31, section M (terre Popiti 2, partie), P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-18-2, M. et Mme Frédéric Fournier, parcelle cadastrée 169, section R (lot 3 du lotissement Moetarava), terrassement, 1 mur de soutènement ;

N° 91-173-1, M. René Sanne, parcelle cadastrée 9, section A (parcelle 1 du lot 10 de l'ancien domaine Marcillac, lot A), P.K. 3,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 février 1991

N° 91-17-1 MUR/AU, M. Claude Juventin, parcelles cadastrées 255 et 270, section D (lot 8 du lotissement de la terre Vairimu), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 91-56-1, M. Heifara Van Bastolaer, parcelle cadastrée 8, section L (lot 2 de la terre Papehaua 3), P.K. 4, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1991

N° 91-57-1 MUR/AU, M. et Mme Edouard Poroi, parcelle cadastrée 205, section L (lot B2 du lotissement Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 91-72-1, M. Robert Kok Tam, parcelle cadastrée 135, section P2 (parcelle 2a détachée des lots 1 et 2 des terres Tutumaru et Teonehee), route du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation ;

N° 91-76-1, M. Robert Kok Tam, parcelle cadastrée 135, section P2, route du lotissement Teroma, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 14 février 1991

N° 91-50-1 MUR/AU, M. Landry Turoa Tchiou, parcelle cadastrée 66, section E (lot 8 du lotissement "Edouard Juventin"), cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 1991

N° 91-14-1 MUR/AU, Sté S.C.I. Toirem, parcelle cadastrée 851, section T3 (lot 24 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 1991

N° 90-1393-1 MUR/AU, M. et Mme Christian Marciniak, parcelle cadastrée 189, section A (lot 2 de la terre Tauaa), P.K. 6,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-53-4 MUR/AU, SETIL, aile ouest de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, extension des bureaux ;

N° 91-107-1, M. Joseph Mondongue, parcelle cadastrée 58, section L (partie du lot 30 de la terre Faretara-Papuatea), P.K. 4, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 91-154-1, M. Philippe Muyu, parcelle cadastrée 102, section R3 (parcelle de la terre Taotaha), St.-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 91-196-1, M. et Mme Paul Tchong, parcelle cadastrée 260, section L (lot 23 du lotissement d'une partie des terres Faretara 1 et Papuatea 2), P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 7 février 1991

N° 91-51-1 MUR/AU, M. Robert Arapari, Mlle Raita Puiai, parcelle de la terre Teoreporepo 2 à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-68-1, M. Joseph Jissang, lot 5 du partage des terres Teapuu 1, Teapuu 2, Temanutipao 1 et Fareeia 1 à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1991

N° 91-103-1 MUR/AU, M. Ednora Faua, parcelle de la terre Teniupororire 2 à Tiarei, P.K. 23,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-151-1 MUR/AU, M. et Mme Michel Cadousteau, parcelle cadastrée 136, section AC (parcelle A du lot 1 du partage du domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 février 1991

N° 90-1373-1 MUR/AU, M. et Mme Benjamin Sinjoux, parcelle cadastrée 386, section W3 (lot 6 du lotissement Toparaa-Mahina), 1 maison d'habitation ;

N° 91-44-1, M. Jacky François Gaugry, lot 40 du lotissement "Les Alizés III", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1991

N° 91-33-1 MUR/AU, M. Roland Raihauti, parcelle cadastrée 127, section R (lot 3 du morcellement du lot 1 des terres Raipo 1 et Vaipunu), vallée de la Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 février 1991

N° 91-60-1 MUR/AU, M. Noti Joseph Hunter, parcelle cadastrée 277, section W5 (lot 6 du lotissement Hitiraa Mahana), Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 91-89-1, M. Rémy Auméran, parcelle cadastrée 203, section L (parcelle F du lot 4 de la terre Tepamatai), route Pugibet, 1 maison d'habitation ;

N° 91-100-1, M. Hans Schmidt, lot 4 dépendant du partage de la parcelle A du lot 2 de la propriété "Brinckfield", P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1991

N° 91-40-1 MUR/AU, M. Billy Fareata, parcelle cadastrée 356, section W3 (lot 79 du lotissement Te Anuhe), 1 maison d'habitation ;

N° 91-45-1, M. Philippe Chenu, parcelle cadastrée 310, section W5 (lot 10 du lotissement "Les Résidences du paradis"), terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 91-78-1, M. et Mme Christian Malinowski, parcelle cadastrée 488, section W4 (parcelle I dépendant du domaine Noho Ahu), Mahinarama, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 1991

N° 91-69-1 MUR/AU, M. Stinson Teheiuira, parcelle cadastrée 15, section A (parcelle de la terre Urumaru), P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1991

N° 90-1408-1 MUR/AU, M. Rodolphe Pollock, parcelle cadastrée 270, section W5 (lot 5 du lotissement Hitiraa Mahana), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-95-1 MUR/AU, M. Serge Taruoura, parcelle cadastrée 398, section W3 (lot 11 du lotissement Toparaa Mahana), 1 maison d'habitation ;

N° 91-174-1, Mlle Turia Adolphe dit Sylvain, parcelle cadastrée 489, section W4 (parcelle 2 dépendant du domaine Noho Ahu), Mahinarama, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 7 février 1991

N° 90-714-3 MUR/AU, M. Michael Snowden, parcelle B de la terre Puhua à Papetoai, terrassement ;

N° 91-43-1, M. César Tsau, parcelle C dépendant du lot A1 du domaine Oio à Haapiti, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1991

N° 90-1403-2 MUR/AU, M. Moana Tissot, lot A8 du lotissement Miki Miki à Temae, Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 91-99-1, Mlle Rose-Marie Tekurarere, parcelle A n° 5 de la terre Varari à Haapiti, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-101-1, Sté Tahiti Beachcomber S.A., emplacement du domaine public maritime au droit des terres Tiahura lot 1 et Afaatetea 1 et 2 à Haapiti, terrassement (remblai), réaménagement du littoral (motu, plages, chenaux).

Travaux autorisés le 14 février 1991

N° 90-1264-4 MUR/AU, banque Socrédo, parcelle des terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teitai partie à Maharepa, près de l'ancien "Coconut House", 1 centre commercial.

Travaux autorisés le 20 février 1991

N° 91-130-1 MUR/AU, M. Bouzou Teuira, parcelle B de la terre Ioretai 1 à Papetoai, Vaihere, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1991

N° 90-701-3 MUR/AU, Mlle Chantal Tuahine, parcelle 5 dépendant de la parcelle I du lot 2 du domaine Tiahura à Haapiti, 1 bâtiment à usage de salon de coiffure.

Travaux autorisés le 26 février 1991

N° 90-1102-2 MUR/AU, M. Marc Vaitoare, partie de la terre Paetaha à Vaiare, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-141-1, M. Louis Wane, parcelle dépendant des parcelles A et B du plan de partage amiable du domaine de Pahani à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-105-1 MUR/AU, Mme Isabelle Nicole Here Drollot, parcelle C du partage de la terre Tepauupu (partie) à Haapiti-Aitha, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 février 1991

N° 91-30-1 MUR/AU, M. Henri Kautai, parcelle cadastrée 173, section AA (parcelle 4 du lot 2 du domaine Papehue), P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1991

N° 91-29-1 MUR/AU, Mme Nina Taputuarai née Tetoe, lots 5 et 6 d'une partie de la terre Teana 1, P.K. 19,100, côté mer, 1 clôture ;

N° 91-61-1, Mme Haavi Eva Taputu veuve Rytzell, lot 12 du lotissement Vaitupa, extension d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 février 1991

N° 91-49-1 MUR/AU, Mme Tepauariiiahurai Victorine Tara, parcelle cadastrée 23, section AX (domaine Mahututua), vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 1991

N° 91-20-1 MUR/AU, M. Charles Maraetefau, parcelle cadastrée 145, section AC (lot 1 de la terre Teruataetea), P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1991

N° 91-63-1 MUR/AU, M. Hirama Philippe Germain, lot 2 de la terre Tepumaroura, côté montagne, près du magasin Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 91-65-1, M. Gerald Teraiamano, parcelle cadastrée 110, section AC (parcelle du lot 9 de la terre Tahuna), P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-150-1, M. Arthur Bennett, parcelle cadastrée 225, section AE (lot 2 des terres Terurua, Mahuitai, Temuhu, Atitamau, Ahionaraa), P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 90-1155-4 MUR/AU, commune de Paea, dans l'enceinte de l'école Vaipuarai, 1 annexe de mairie ;

N° 91-204-1, M. Teriitevaearai Panai, lot 5 détaché des terres Fareara, Tapihoa, P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 février 1991

N° 91-08-1 MUR/AU, M. et Mme Assam Shan, parcelle D3 dépendant du partage du lot 7 du domaine Tehaamatai, P.K. 38,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-10-1, M. et Mme Toma Iotua, lot 1 du plan de partage du lot 3 de la propriété Villierme, P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1991

N° 90-876-2 MUR/AU, S.A. Tamara'a Nui, parcelle du lot 11 du domaine Amo, P.K. 36,200, côté montagne, 1 station de transfert ;

N° 91-90-1, Mme Poema Temaitahio, parcelle B6 du lotissement Torea, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-108-1, M. Sing Chin Kui, partie du lot 2 de la terre Eugénie, P.K. 39,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 février 1991

N° 90-1405-3 MUR/AU, Mme le maire de la commune de Papara, lot 3 de la propriété Gaden (ex-propriété Salmon), P.K. 36, côté mer, réaménagement et extension d'1 maison en garderie d'enfants ;

N° 91-35-2, M. Bill Taaviri, lot 8A du lotissement territorial agricole Amo, P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1991

N° 91-82-1 MUR/AU, M. et Mme Philippe Taiarui, lot A du morcellement du lot 2 de la propriété Thuret, P.K. 38,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-91-3, M. Fernand Stein, parcelle du lot 13 du domaine Amo, P.K. 36,200, côté montagne, extension d'1 porcherie, bâtiments de traitement de lisier.

Travaux autorisés le 26 février 1991

N° 91-137-1 MUR/AU, M. Youk Ky Chan, parcelle cadastrée 36, section AR (parcelle A de la terre Mohina), près du magasin Luky, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-168-1 MUR/AU, M. et Mme Stéphane Manu Pollock, parcelle F1 dépendant du lot 7 (partie) de la propriété Tehaamatai ou ancien domaine Taharuu, P.K. 38,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-172-1, M. Jacques Aimé Taumata Faremiro, lot 3 du lotissement Pura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 4 février 1991

N° 89-972-2 MUR/AU, M. Ranold Doom, parcelle cadastrée 127, section G, rue Temarii, ajout 1 bureau et 1 terrasse couverte, 1 clôture.

Travaux autorisés le 20 février 1991

N° 91-96-2 MUR/AU, commune de Pirae, parcelles cadastrées 83, 100, 1, sections S, L, R.1 (domaine Walker), vallée de Hamuta, 1 réservoir, 1 local de stockage ;

N° 91-134-1, M. Temoirua Opuu, parcelle cadastrée 192, section H (lot 6 de la terre Tau A Ape), quartier Walker, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-166-1 MUR/AU, Mlle Wilhelmina Walker, parcelle cadastrée 196, section H (lot 3 de la terre Tauaape ou Fauaape (partie), Hamuta, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 91-177-1, Mlle Waiana Raihauti, parcelle cadastrée 240, section C (lot 2 du plan de partage d'une parcelle dépendant de la terre Faretahoro), rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 91-191-1, M. Roger Fa Shing Chong et Mlle Martine Virgona, parcelle cadastrée 187, section P (lot 6 de la terre Niuroa), Hamuta, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 février 1991

N° 91-28-1 MUR/AU, Mlle Diana Achille, parcelle cadastrée 350, section L (lot 11 du lotissement Tiare Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1991

N° 91-25-1 MUR/AU, Mlle Sonia Hartman, partie de la parcelle cadastrée 139, section AH (parcelle du lot 10 de la terre Tepatai), près du pont "Maruapo", 1 maison d'habitation ;

N° 91-31-1, Mme Marie Massal, partie de la terre Papearia (concession maritime), P.K. 9,250, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 7 février 1991

N° 90-699-2 MUR/AU, M. Wilson Hunter, parcelle cadastrée 38, section C (lot C2 de la terre Mataanaana), près de "Euromarché", côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-55-1, M. Augustin Fong Choi, parcelle cadastrée 135, section AH (lot 8, parcelle B1 de la succession "Rahua a Manate"), P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1991

N° 91-113-1 MUR/AU, M. Joseph Raatiraore, parcelle cadastrée 279, section M (lot L de la terre Tahua Raumani 1 partie), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 février 1991

N° 91-140-1 MUR/AU, M. Marc Sage, parcelle détachée de la propriété "Roger Sage", P.K. 14,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 1991

N° 90-1089-1 MUR/AU, M. Freddy Pansi, parcelle cadastrée 204, section K (lot 3 de la terre Tefautea 1, parcelle B), P.K. 11, quartier VII, 1 bâtiment de 4 logements et clôtures ;

N° 90-1194-2, M. Abel Tapare Pin, lot 95 du lotissement Te Maru Ata, terrassement, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 91-46-1, M. Ah Yin Chan Fook Wan, parcelle cadastrée 78, section I (partie du lot 2 de la parcelle A du surplus de la terre Teiviroa I), P.K. 8, côté montagne, 1 mur de protection, 1 clôture ;

N° 91-88-1, Mlle Marie-Hélène Teriimana, parcelle cadastrée 102, section A1 (lot C.3 dépendant du lot C de la terre Otaha), P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1991

N° 91-106-1 MUR/AU, Mme Hiou Shu Chen Kieon, parcelle cadastrée 126, section AV (lot 184 du lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 1991

N° 91-132-1 MUR/AU, M. et Mme Dany Schutz, parcelle du lot 1 dépendant de la parcelle D de la terre Toaotu Rahi (parcelle BB2), P.K. 13, côté montagne, 1 piscine ;

N° 91-145-1, M. et Mme Michel Mercier, parcelle cadastrée 123, section B1 (lot B du plan de partage du lot 8 de la terre Teporifaate), P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 90-813-1 MUR/AU, Mlle Thérèse Marmouyet, parcelle cadastrée 26, section A1 (terre Tetuapua), P.K. 17,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-87-3, Sté P.R. Diffusion, centre commercial Moana Nui, aménagement d'1 magasin "André" ;

N° 91-153-1, M. Léon Loyou, parcelle cadastrée 208, section O (lot 13 du morcellement du lot B de la terre Pappararau), quartier Teissier, P.K. 13,200, 1 maison d'habitation ;

N° 91-178-1, M. Raoul Ebb, parcelle cadastrée 186, section AR (lot 251 H du lotissement Le Lotus), terrassement, 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 6 février 1991

N° 90-933-2 MUR/AU, M. Yann Doom, lot 13 du lotissement Vaiana à Afaahiti, 1 terrasse couverte ;

N° 91-36-1, M. Gérard Maïke Taokia Barff, lot 15 du lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 février 1991

N° 91-84-1 MUR/AU, M. Jean-François Oestreicher, lot 38 du lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1991

N° 91-94-1 MUR/AU, M. et Mme Pierre Tehei, lot 3 de la terre Nihiti 1 à Pueu, P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-109-1, M. Daniel Choquet, parcelle des terres Poihohi et Otuoteva à Faone, P.K. 48, côté montagne, 5 bâtiments destinés à un élevage de poules pondeuses.

Travaux autorisés le 14 février 1991

N° 91-59-1 MUR/AU, M. Christophe Yeong, lot 13 du lotissement Tevihonu à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 91-111-1, Mme Françoise Peni, parcelle de la terre Tiripoa I à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 1991

N° 90-1065-1 MUR/AU, M. et Mme Maximin Teriierooiterai, lot 3 de la propriété de la S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1991

N° 91-81-1 MUR/AU, Mlle Florine Nauta, parcelle 2.A des terres Teonetea, Teporiatia (partie) à Tautira, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 90-954-6 MUR/AU, commune de Taiarapu-Est, enceinte de l'école maternelle de Taravao, 1 salle de classe ;

N° 91-165-1, M. le président de l'E.E.P.F., parcelle B du lot 8 de la parcelle 2 du lotissement de Afaahiti à Taravao, 1 presbytère ;

N° 91-199-1, M. et Mme Teahu Teuhahu, lot 33 du lotissement Tevihonu à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 février 1991

N° 91-24-1 MUR/AU, M. Michel Tahitua Tupai, parcelle du lot C2 du partage des terres Poriro, Teaoa, Vaitohora à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1991

N° 90-1410-3 MUR/AU, M. Pita Tihoni (fils), lot 4 d'une partie de la terre Pahuore, Teahupoo, P.K. 14,800, côté mer, 1 bâtiment à usage de snack ;

N° 91-39-1, Mlle Thérèse Johnson, parcelle de la terre Onetari, Toahotu, en face de l'église catholique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1991

N° 91-70-1 MUR/AU, M. et Mme Michel Tanematea, terre Maire Iti à Taravao, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-144-1 MUR/AU, M. et Mme Jean-Claude Shan Hang, parcelle E dépendant du plan de partage des parcelles A et B de la propriété Vivish à Vairao, P.K. 2,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-162-1, Mlle Suzi Shan Hang, parcelle E dépendant du plan de partage des parcelles A et B de la propriété Vivish à Vairao, P.K. 2,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 14 février 1991

N° 91-73-1 MUR/AU, M. et Mme Morgan Litseau, lot 10 de la propriété Vigor à Mataiea, P.K. 43, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-83-1, M. Claude Zaveroni, parcelle 4 de la terre Vaitunamea à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 1991

N° 91-92-1 MUR/AU, M. Aimé Bernière, lot A du partage de la terre Farauo 1 (partie) à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 20 février 1991

N° 91-54-2 MUR/AU, M. Ariitaia Tahuaitu, parcelle de la terre Teturui à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 1991

N° 91-122-1 MUR/AU, M. et Mme Gérard Taau Teuira, lot 4 dépendant du lot 6 faisant partie de l'ancien domaine de Atimaono ou terre Eugénie II à Mataiea, P.K. 42, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-147-1, M. Hubert Apeang, parcelle de la terre Temaru à Papeari, P.K. 54,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-86-1 MUR/AU, M. Kite Toi, lot 1 de la terre Inaa-Vete à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 91-160-1, M. et Mme Vladimir Otcenasek, lot 3 du lot 6 de l'ancien domaine Atimaono ou propriété "Bernard Bernardino" ou terre Eugénie II à Mataiea, P.K. 42, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 6 février 1991

N° 91-48-1 MUR/AU/TG, M. Raymond Vergnes, partie de la parcelle cadastrée 95, section ES (terre Taugaraufara 6), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1991

N° 91-129-1 MUR/AU/TG, M. Jean-Marie Opeta, parcelle cadastrée 71, section H2 (terre Tetaraire 2, P.V.N. n° 148), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 12 février 1991

N° 90-1300-4 MUR/AU/TG, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, terre Tetopikorereka (partie), 1 bâtiment d'étude, 1 "fare potee".

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 14 février 1991

N° 90-1400-2 MUR/AU/TG, Camica, terre Rautiki ou Ruatiki, 1 bloc sanitaire.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENTCURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 132 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teupooahu dit Pani Tetuanui, demeurant à Arue, décédé vers 1988, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 12 mars 1991.

L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENTENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 91-09 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marcel Galenon, mandataire de la S.A. Air Tahiti, en vue d'exploiter, au titre de la régularisation, des ateliers d'entretien et de réparation des aéronefs situés à l'aéroport de Tahiti-Faaa, dans la commune de Faaa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 31 mars 1991 et jusqu'au 29 avril 1991.

L'établissement comprend divers locaux de travail :

- Entretien sur avion : visites, modifications portant sur la structure, sur les groupes propulseurs, etc. ;
- Travaux d'ateliers : échange pneumatiques, électricité, matériels sauvetage, extincteurs, etc. ;
- Travaux de peinture ;
- Matériels utilisés : perceuses pneumatiques, pistolets à rivets, perceuse à colonne, meules, poste de soudure et plieuse.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de

commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 mars 1991.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 91-10 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Félix Bernadino, mandataire de la Société de terrassement et d'exploitation Bernadino (S.T.E.B.), en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures de chantier dans la haute vallée de la Papenoo (cote 350), dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 31 mars 1991 et jusqu'au 29 avril 1991.

Cette installation comprendra :

- deux cuves aériennes de gazole de 8.000 litres chacune avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 mars 1991.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 91-11 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Georgy Hellouin, gérant de la Société d'aménagement hydroélectrique polynésienne (S.A.H.P.), en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures de chantier dans la haute vallée de la Papenoo (cote 200), dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 31 mars 1991 et jusqu'au 29 avril 1991.

Cette installation comprendra :

- deux cuves aériennes de gazole pour un volume total de 35.000 litres avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 mars 1991.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 19 septembre 1990 enregistré à Papeete le 19 septembre 1990, folio n° 2613/15, modifié le 12 mars 1991, enregistré à Papeete le 13 mars 1991, folio 24, Bord. 677/31. Il a été établi les statuts de la société "TROPICAR" dont les caractéristiques sont les suivantes:

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Objet : Toutes opérations de négociant en véhicules, loueur de voitures et deux-roues sans chauffeur, remorquages ainsi que toutes activités se rapportant à la représentation, commission et courtage.

Siège social : 56, Rue des Remparts, PAPEETE.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Le capital social est fixé à 400.000 francs, divisé en 100 parts de 4.000 francs chacune, entièrement libérées aux associés en fonction de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : Aux termes de l'article 12 des statuts,

- M. Bernard SCILLOUX demeurant à SAINTE-AMELIE
- M. François MACAIRE demeurant à MAHINARAMAN° 35 MAHINA.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
La gérance.

Office notarial "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN"
notaires associés à PAPEETE

Suivant acte sous seing privé en date à TOKYO et à PAPEETE des 11 et 14 mars 1991, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN", notaires associés à PAPEETE, le 19 mars 1991, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. ATIMAONO CLUB".

Forme : Société Civile Immobilière.

Capital social : 1.000.000 FCP, en numéraire.

Objet social : Toutes prospections, recherches et études relatives à la réalisation d'un complexe touristique, résidentiel et sportif à PAPARA, domaine de Atimaono.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : Mme Rosalie CHIN FOO, épouse TRICARD, demeurant à PAPEETE, 30 rue Anne-Marie Javouhey, nommée aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de conjoint, ascendants ou descendants. Consentement des associés par décision extraordinaire pour toutes les autres cessions.

R.C.S. : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés, tenu par le greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Bernard BRUGGMANN
notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DU SERVICE DE L'EDUCATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	RAOULT Linda
Présidente	:	FEVRE Léontine
Vice-présidents	:	PAQUIER Albert ARIOTIMA Thierry
Trésorier	:	HIRA Hunarii
Trésorier adjoint	:	JORDAN David
Commissaires aux comptes	:	FOUGEROUSSE Edwin TEITI Alfred MOU HI Philippe
Secrétaires	:	ATURIA Titaina TIOO Tumata MAPUNA André
Chargés des relations publiques	:	WOHLER Alexandre TETUANUI Eddie
Assesseurs	:	RATTINASSAMY Linda LY Liliane MARE Georges TEURURAI Jimmy

ASSOCIATION "HOROHAGA VANAGA"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est apolitique.

Cette Association prend le nom de HOROHAGA VANAGA.

L'Association a pour buts de :

- protéger et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île de FAAITE, les zones agricoles, de pêche, de collectage et d'élevage de nacres ainsi que la perliculture,
- informer et parer à toute éventualité de vente ou d'achat de terre à et par l'étranger,
- contrôler toute installation étrangère dans l'exploitation des ressources lagonaires,
- promouvoir toutes les activités productrices ainsi que les annexes,
- améliorer et embellir le cadre de vie dans l'île auprès de la communauté.

L'Association entend utiliser tous les moyens légaux mis à sa disposition pour conduire les actions qu'elle serait amenée à entreprendre pour atteindre les buts qu'elle se fixe.

De même, elle peut s'associer aux actions des différentes associations du même genre ou se faire aider.

- Le siège de l'Association est fixé à FAAITE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEATA Michel
1er vice-président	: TUFAMAMARU Gabriel
2e vice-président	: TEIRI Eugène
Secrétaire	: TEIRI Gérard
Secrétaire adjoint	: MAONO Rudolph
Trésorier	: WILLIAMS Faukurateariki
Trésorier adjoint	: PITO Mamaiteoe
Commissaires aux comptes	: MAUATI Marama TAPI Pierrot HUATEA Tehavaru TAPI Hirohiti

Récépissé n° 91-439 MUR/AA du 14 mars 1991.

LIGUE DE PETANQUE DES ILES SOUS-LE-VENT
Anciennement dénommée
COMITE DE PETANQUE DE RAIATEA

Modification des statuts

Extraits de statuts transformant le Comité territorial de pétanque de Raiatea en Ligue de pétanque des îles Sous-le-Vent.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 de l'assemblée territoriale, et en application de l'article 7 des statuts de la Fédération tahitienne de pétanque approuvés par le service territorial des sports, il est institué un groupement sportif, intermédiaire entre les districts et sous-districts et la Fédération tahitienne de pétanque, qui prend le nom de Ligue de pétanque des îles Sous-le-Vent.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TERIINOHO Ekana
Vice-président	: TARDIVEL Natua
Secrétaire général	: TAPUTUARAI Judex
Secrétaire général adjoint	: TARUOURA Teiva
Trésorier général	: LEE CHIP SAO Soumine
Trésorier général adjoint	: TARAUNU Marco
Assesseurs	: SOMMER Serge TAVERE Alexis ADAMS Charles

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE TARAVALA
DE MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAHUHUTERANI William
1er vice-président	: MAROQUERIE Henri
2e vice-président	: TEMARU Raphia Mauri
3e vice-présidente	: BUCHIN Rosette
Secrétaire générale	: NADEAUD Valentine
Secrétaire adjointe	: MATAOA Frida
Trésorière générale	: BUCHIN Rosemonde
Trésorière adjointe	: TAHUHUTERANI Lina
Assesseurs	: TAMAHUTA Tumataaraoa PUTOA Antoine HAOA Ariihee TEIKI Hapai TIHONI Tapu
Contrôleurs	: LIAIS Liliane NADEAUD Alfred

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE TOAHOTU "HAITAMA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TEVAEARAI Vahine
Vice-présidente	: TETUANUI Hinano
Secrétaire	: ROCHETTE Marcelline
Secrétaire adjointe	: TEHAAMOANA M. Ghislaine
Trésorière	: LEVERD Martine
Trésorier adjoint	: PIA Léonard
Membres	: BARSINAS Alice MATAITAI Hinano MATAITAI Jacques ROIRO Micheline TEHAAMOANA Roti TERIITAOHIA Léa TEVAEARAI Manina

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII FAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAURAATUA Christophe
Vice-président	: HAUATA Samuel
Secrétaire	: TAURAATUA Isabelle
Vice-secrétaire	: TAURAATUA Néline
Trésorière	: PENI Martine
Trésorière adjointe	: PUAHIO Joséphine
Assesseurs	: TEUPOOHUITUA Tetua TEUPOOHUITUA Erina TAUTU Gretta TEIO Tahia RUAMOTU Eliane HARUA Abel

CONSEIL DES EMPLOYEURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: FAUGERAT Narii
1er vice-président	: DIEBOLD Joseph
2e vice-président	: STEINER Christian
Trésorier	: CLAVIER Raymond
Secrétaire général	: PASQUIER Astrid
Membres	: MALMEZAC René LANGLOIS Serge

ASSOCIATION LIAHONA

Des modifications ont été apportées aux statuts de l'association.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: CARLSON Jean-Michel
Vice-président	: WILLIAMU Richard
Secrétaire	: PARKER Noéline
Trésorier	: PEDRON Miguel

S.P.A. POLYNESIE
Anciennement dénommée
S.P.A. TAHITI

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 6 mars 1991. Acceptation de la dénomination définitive "S.P.A. POLYNESIE", votée à l'unanimité.

FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LORFEVRE André
1er vice-président	: DUPONT Patrick
2e vice-président	: GOLAZ Jean
3e vice-président	: HILAIRE Frédéric
Secrétaire général	: GOBRAIT Bayard
Secrétaire adjoint	: COSTA Bernard
Trésorière	: GOLAZ Karine
Trésorier adjoint	: NERI Alain
Membre	: BOULLAY Claude

SYNDICAT DES UTILISATEURS
DE LA ROUTE DE MAHINARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président et secrétaire	: BABDOR Daniel
Trésorier	: BESSON André
Membre	: GIRMA Roger

ASSOCIATION "TAATIRAA FENUA MAOHI"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés, propriétaires fonciers par TOMITE ou REVENDICATION, adhérant aux présents statuts, sans distinction de race ou de nationalité, et toutes autres personnes physique ou morale, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant des activités économiques. Elle a été fondée le 22 décembre 1990.

Elle prend le nom de "ASSOCIATION TAATIRAA FENUA MAOHI" et par abréviation A.T.F.M., et sera portée dans tous les actes de la vie civile et documents de cette association (lettre, requêtes, conclusion, annonces, publications, facture, etc.). La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Taatiraa Fenua Maohi" et de ses initiales A.T.F.M.

Le siège social de l'Association est fixé à FARIIPITI, avenue du Commandant-Chessé, en face de l'Eglise mormone, à la demeure de COLOMBEL Tara Tahitoarii. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

L'Association Taatiraa Fenua Maohi a pour but principal de regrouper tous les propriétaires terriens descendants d'une succession par revendication ou "Tomite", afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres, qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- 1° D'établir une généalogie exacte et précise d'une succession.
- 2° De faire des recherches en biens mobiliers et immobiliers appartenant à leurs ancêtres.
- 3° De recueillir tous les documents dans les services concernés : TRIBUNAL, ETAT CIVIL, NOTAIRES, CADASTRE, etc.
- 4° D'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine.
- 5° De les partager équitablement, soit à l'amiable ou judiciaire.
- 6° De s'entraider dans le cas où l'un de ses membres serait dans le besoin.
- 7° D'essayer de régler les problèmes provenant d'une succession d'une façon amiable et paisible.
- 8° De défendre et de protéger les biens ancestraux.
- 9° De s'unir si le cas se présente, en cas de recours au Tribunal.
- 10° De chercher à favoriser les plus démunis de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COLOMBEL Tara Tahitoarii
Vice-présidents	: COLOMBEL Philibert TAPUTEA David ARIITAI Antonio TEIHOARII GUILLOIS Jean IOTUA Louis TAUTU Miriama TIPAI Maurice TEMATARU Jean-François AMARU Algemond TEMAURI Liel TEMARONO Hokini KATUPA François TAIE Boris NAUPUAUHI Marguerite
Secrétaire général	: TEIHOARII GUILLOIS Jean
Secrétaires adjoints	: ATAPO Vahinerii PITTMAN Ninirei KATUPA François
Trésorier	: FIRUU Atopa
Trésoriers adjoints	: TIPAI Maurice FAUTUMU Stellio CHEN KON LIN Tamara
Assesseurs	: COLOMBEL Félix AMARU Freddy FIRUU Martine TINORUA Suzanne COLOMBEL Jean-Claude NEUFFER Henri
Contrôleurs	: TEUIRA Eugène MANUEL Teuraimanu RAUHURI Léonard TAUMIHAU Maire FAATUARAI Clément TAMA Benjamin

Récépissé n° 91-453 MUR/AA du 14 mars 1991.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII TEVAITOA"

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII TEVAITOA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à TEVAITOA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII TEVAITOA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TARDIVEL Natua
Vice-présidents	: TARUOURA Teiva HOLMAN Charles
Secrétaire général	: ARIITAATA Rodrigue
Secrétaire adjointe	: HOLMAN Jennifer
Trésorière générale	: TEFAORA Maeva
Trésorier adjoint	: TAEAETAATA Marcello

Récépissé n° 91-427 MUR/AA du 14 mars 1991.

SYNDICAT DES GENS DE MER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU SYNDICAL :

Président	: TETUAMANUHIRI Wilfrid
1er vice-président	: TIMAU Claude
2e vice-président	: VIDAL Thierry
Trésorier	: TONG SANG Denis
Trésorier adjoint	: DUCHEK François
Assesseurs	: MARAETEFU J.-Pierre TEURI Léon TUPANA Pioi

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

A) Section du personnel officier :

Membres	: DRAYTON Ghislain LEJEUNE Frédéric
---------	--

B) Section du personnel subalterne :

Membres	: TIHONI Maruae SUE Gabriel
---------	--------------------------------

DE LA COMMISSION DE CONTROLE :

Membres contrôleurs	: TEURU Raymond TAITI Louis MAPUHI Taputu TAMARII Théodore FLORES Nui PAHIO Joseph
---------------------	---

ASSOCIATION TAMARII
SERVICE ACCUEIL SURVEILLANCE
Anciennement dénommée
AMICALE DE LA PRESIDENCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LUCAS Gérard
1er vice-président	: TEHEIURA César
2e vice-président	: FLORES Michel
Secrétaire général	: BELLAIS Tumuiti
Secrétaire adjoint	: TAURAA Edwin
Trésorier	: RIVETA Bruno
Trésorier adjoint	: MAI Félix

ASSOCIATION "GARUAE"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est apolitique.

Cette association prend le nom de GARUAE.

L'Association a pour buts de :

- protéger et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île de Fakarava et Toau, les zones agricoles, de pêche, de collectage et d'élevage de nacres ainsi que la perliculture,
- informer et parer à toute éventualité de vente ou d'achat de terre à et par l'étranger,
- contrôler toute installation étrangère dans l'exploitation des ressources lagonaires,
- promouvoir toutes les activités productrices ainsi que les annexes,
- améliorer et embellir le cadre de vie dans l'île et auprès de la communauté.

L'Association entend utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour conduire les actions qu'elle serait amenée à entreprendre pour atteindre les buts qu'elle se fixe.

De même, elle peut s'associer aux actions des différentes associations du même genre ou se faire aider.

Le siège de l'Association est fixé à Rotoava (Fakarava).

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TORIKI Toriki
Vice-président	: TUPANA Teanuanua
Secrétaire	: TSHEN FO AYEE Cyril
Secrétaire adjoint	: SNOW Daniel
Trésorier	: GANAHOA Temate
Trésorier adjoint	: TORIKI Théodore
Commissaires aux comptes	: TORIKI Tehaere SNOW Teahi TROPEE Gilles TANEMATEA Daniel

Récépissé n° 91-438 MUR/AA du 14 mars 1991.

ASSOCIATION ARTISANALE "PAPATEA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "PAPATEA".

Son siège social est fixé à FITII- HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de FITII-HUAHINE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TANO A Enoha
Présidente	: TEIHO Elizabette
Vice-présidente	: TERERUI Rose-Marie
Secrétaire	: PAU Turo
Secrétaire adjointe	: TEHIVA Maire
Trésorier	: PAU Tafira
Trésorière adjointe	: PUKEEINUI Edwige
Assesseurs	: TANO A Marc RUA Turia RUA Edwige TANO A Elizabeth

Récépissé n° 91-451 MUR/AA du 14 mars 1991.

ASSOCIATION TAMARII MANUREVA
RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEPA Taratiera TEHEIURA Jacques TAPUTU Matai TEINAORE Eugène
Président	: ROOMATAAROA Ismaël
Vice-président	: DROLLET Michel
Secrétaire	: DROLLET Juliana
Secrétaire adjoint	: SHI NOG Punua
Trésorier	: TAVITA Marcel
Trésorier adjoint	: HURAHUTIA Gilbert
Assesseurs	: PAPA RAI Edmond FALCHETTO Philip UTIA Edmond BIARREZ Philippe MATEAU Eric
Conseillers techniques	: TAPUTU Eleazara TAPUTU Martin

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MARAMA Henere
Vice-présidente	:	BOHL Loana
Secrétaire	:	PACAUD Marina
Secrétaire adjointe	:	BOUGUES Carmen
Trésorier	:	GALENON Jean-Marie
Trésorier adjoint	:	MATI Louison
Commissaires aux comptes	:	TEANIHI Alphonse BELLAIS Teamo

AMICALE TAMARII MANIHINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	CHONFONT Suzanne
Vice-présidente	:	PICARD Nany
Trésorière	:	TCHIOU Dany
Trésorière adjointe	:	TUHEIAVA Nathalie
Secrétaire	:	CHAMPES Alice
Responsable de l'animation	:	FLOHR Doroïtha
Responsable de la section "danses"	:	TEPAVA Edna
Responsable de la section "rame"	:	BOURNE Titaina

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT MOANARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	GIRMA Roger
Vice-président	:	GUEGUEN Jean-Claude
Trésorier	:	GERST Pascal
Trésorier adjoint	:	DANIEL Jean-Claude
Secrétaire	:	PORTE Jean-François

Lettre n° 242 MUR/AU du 13 mars 1991. Enregistré à Papeete (Tahiti) le 26 février 1991, folio 22, Bord. 617/17. N° TAHITI 207.332.

ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI
SECTION TRIATHLON

Il est constitué une section de triathlon au sein de l'A.S. Fei Pi.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LORFEVRE André
Secrétaire	:	FERRAND Gilbert
Trésorier	:	AH MANG Noël
Assesseurs	:	AGNIERAY Eugène VILLIERME Reiri

COMITE ORGANISATEUR DU 2e TOURNOI
OCEANIA DE KARATE

Extraits de statuts

L'association dite "COMITE ORGANISATEUR DU 2e TOURNOI OCEANIA DE KARATE", fondée le jeudi vingt-cinq octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix, a pour objet l'organisation des compétitions Océania de karaté qui auront lieu en mille neuf cent quatre-vingt-onze en Polynésie française.

Sa durée est limitée à deux ans maximum.

Elle a son siège à Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAOULX Robert
Vice-président	:	BOURGEOIS Bernard
Secrétaire	:	CHAMPES Jérôme
Secrétaire adjoint	:	DANIELSSON Robert
Trésorier	:	MARRAIN Jean-Marie
Trésorier adjoint	:	ITCHNER Serge
Mem bres	:	PAPOUIN Gérard SAINT-VAL Philippe DANIELSSON Heifara ACHILLE Laurence BEY-ROZET Jacques FOURCHEGU Jean-Marc POURA Karl FAIVRE Vahinetua LE GUILLOU Jean-Jacques TERAIHAROA Coco

Récépissé n° 91-432 MUR/AA du 14 mars 1991.

ASSOCIATION SPORTIVE OTAHA
PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEATA Tetaria
Président	:	TEMAIANA Gérard
Vice-président	:	TERAAITEPO Eli
Secrétaire	:	TIHIVA Laura
Secrétaire adjoint	:	TERIMARAMA Tutana
Trésorier	:	TEMEHARO Emmanuel
Trésorière adjointe	:	MAI Micheline
Commissaires aux comptes	:	TEMEHARO Isabelle MAI Paulo
Assesseurs	:	TEMAIANA Nestor TEOROI Florina

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 550 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

STATUT DU TERRITOIRE

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé